

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹**

DOSSIER : DE-05-2016

**RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA
DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Laurent Lessard,
ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports
et député de Lotbinière-Frontenac**

6 Décembre 2016

¹ Chapitre C-23.1.

RÉSUMÉ

Le présent rapport énonce les conclusions de mon enquête menée en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale relativement à la conduite de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Depuis son élection à titre de député en 2003, monsieur Lessard a fait appel à monsieur Yvon Nadeau à titre de conseiller politique en circonscription. En 2013, alors que le député de Lotbinière Frontenac exerce les fonctions de whip en chef de l'opposition officielle, monsieur Nadeau quitte pour poursuivre sa carrière dans le secteur privé. En 2014, monsieur Lessard devient ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Dans sa circonscription, il entend apporter un support rapproché aux personnes et aux entreprises dont les activités sont perturbées par l'abandon de l'exploitation de l'amiante. À cette fin, il décide de faire appel à un conseiller politique senior et communique avec monsieur Yvon Nadeau. Ce dernier accepte de relever le défi, étant entendu, après consultation du commissaire, qu'il poursuivra certaines activités professionnelles et commerciales.

Apprenant que cet attaché politique détient des intérêts dans Pyrobiom dont il est le président directeur général, la députée de Taschereau s'interroge sur la possibilité que le ministre se soit placé dans une situation de conflit d'intérêts puisque cette entreprise a obtenu une subvention de 3 M\$ en vertu du programme Technoclimat. Cette subvention vise à soutenir l'entreprise dans son projet de transformer les résidus forestiers en combustibles. Puisque monsieur Lessard est titulaire du ministère des Forêts, est-il intervenu, directement ou indirectement, dans l'octroi de cette subvention?

Au cours de l'enquête, nous avons appris que le ministre est intervenu, dans l'exercice de sa charge, dans les démarches entourant la vente de la scierie de Parent devant servir à l'approvisionnement de Pyrobiom en résidus forestiers. A-t-il empêché la vente de façon à protéger l'approvisionnement de l'entreprise de son conseiller politique?

Le programme Technoclimat est administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Une preuve prépondérante et convaincante a été recueillie démontrant que le ministre n'est pas intervenu dans le processus d'analyse et d'octroi de cette subvention. En outre, malgré la confusion résultant d'une inscription erronée au Registre des lobbyistes, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, dont le ministre était titulaire, n'exerce aucun rôle dans l'octroi de cette subvention. Enfin, lorsque le ministre intervient dans la vente de la scierie de Parent, il fut démontré qu'il a appliqué strictement le cadre prescrit par la loi.

Ainsi, dans ces deux situations, le ministre ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts.

À ce stade, le rapport d'enquête indique que j'ai cru de mon devoir de rappeler qu'il est de l'essence même du mandat d'un membre de l'Assemblée nationale, député ou ministre, de porter assistance aux personnes ou aux groupes qui demandent son aide dans leur rapport avec l'État. Inévitablement, cette intervention risque de favoriser les intérêts de la personne qui demande de l'aide. Justement, ce n'est pas interdit. Toutefois, il y a une limite impérative à respecter. Le Code indique clairement que toute tentative de favoriser « d'une manière abusive » les intérêts d'un tiers constitue une faute déontologique.

La preuve a aussi démontré que monsieur Nadeau exerçait des fonctions de gestionnaire du processus de location de chalets au pied du centre de ski du Mont Adstock administré par la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock. Ces chalets appartiennent à des propriétaires privés qui se sont regroupés au sein d'une association du nom d'Association des propriétaires Chalets-Adstock. En principe, ces activités strictement privées ne concernent pas le commissaire, sauf si elles avaient pour effet d'interférer avec ses fonctions de conseiller politique et risquer de le placer en situation de manquement au Règlement. Toutefois, au cours de l'enquête, j'ai noté une situation qui me semble devoir être corrigée et qu'il faudra éviter à l'avenir. Dans une activité privée comme celle-ci, monsieur Nadeau ne peut pas être vu simplement comme tout autre homme d'affaires. Il est aussi le conseiller politique du député ministre de la circonscription. Dans ses activités auprès de l'Association des propriétaires Chalets Adstock, le conseiller politique est amené à transiger avec la coopérative et avec la Municipalité d'Adstock. Dans le cadre de leur mission, ces organisations sont appelées à faire appel au député ministre dans plusieurs situations, y compris dans celle pour laquelle son conseiller politique est administrateur. Inévitablement, cette confusion des rôles au niveau du conseiller politique peut placer la coopérative et la municipalité dans une situation délicate et même leur nuire dans leurs relations avec le député ministre qui est aussi le parrain du fils du conseiller politique. Bref, il s'agit de prendre conscience du risque que représente cette confusion des rôles et d'y mettre fin.

De plus, la députée de Taschereau demande au commissaire de vérifier si le ministre a favorisé d'une manière abusive les intérêts personnels de son conseiller politique en lui permettant de cumuler plusieurs fonctions. Actuellement, les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel n'interdisent pas le cumul des fonctions par un conseiller politique. Toutefois, ces règles déontologiques exigent qu'il ne se place pas dans une situation de conflit d'intérêts et qu'il fasse le travail pour lequel il est rémunéré, notamment. Alors que le ministre et le conseiller politique déclarent d'abord que monsieur Nadeau a été

embauché en 2014 à temps partiel, il a reçu une pleine rémunération de septembre 2014 à mai 2015. Les explications qu'ils présentent au commissaire pour les différentes activités cumulées par monsieur Nadeau laissent croire que ce dernier aurait assumé une pleine charge de travail justifiant la rémunération qu'il a reçue. Toutefois, même si les apparences me laissent perplexe concernant ce cumul de fonctions par le conseiller politique, j'ai cessé d'avoir compétence à l'égard de ce dernier, à l'expiration du délai d'un an suivant la cessation de l'exercice de sa fonction au cabinet, c'est-à-dire le 16 mai 2016. À ce stade, je rappelle qu'il incombe à chaque membre du Conseil exécutif d'assumer la responsabilité de voir à ce que les sommes qui leur sont accordées pour la rémunération du personnel politique servent à l'exercice de leur charge.

PRÉAMBULE

[1] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député³, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁴.

[3] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis. Le commissaire peut aussi faire une enquête de sa propre initiative⁶.

[4] Le Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (Règlement)⁷ édicte les

² Article 1 du Code.

³ Titre II du Code.

⁴ Titre III du Code.

⁵ Article 91 du Code.

⁶ Article 92 du Code.

⁷ Chapitre C-23.1 r. 2.

principes éthiques⁸ et les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel⁹.

[5] En application de l'article 34 du Règlement, le commissaire fait enquête sur demande écrite du premier ministre, du ministre dont le membre du personnel d'un cabinet relève ou de sa propre initiative.

COMPÉTENCES DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

[6] Le Code et le Règlement regroupent des règles particulières qui encadrent le comportement éthique et déontologique des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel dans l'exercice de leur charge. Les principes éthiques et les règles déontologiques du Code et du Règlement s'ajoutent au cadre législatif existant. Tous les membres de l'Assemblée nationale et leur personnel doivent, comme l'ensemble des citoyens, respecter la loi. Par exemple, les règles de droit civil, pénal, criminel, fiscal, administratif ou du travail s'appliquent aux membres de l'Assemblée nationale et à leur personnel au même titre qu'à tous.

[7] Il est important de faire la distinction, puisque l'enquête du commissaire est tenue strictement en application du Code ou du Règlement. Dans l'exercice de son pouvoir d'enquête, le commissaire n'est pas autorisé à intervenir, même indirectement, pour l'application d'une règle de droit édictée par une autre loi ou par tout autre cadre législatif ou normatif dont la responsabilité relève d'une autre autorité.

DEMANDE D'ENQUÊTE

[8] Le 8 septembre 2016, la députée de Taschereau, madame Agnès Maltais, demande au commissaire de faire une enquête concernant monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et député de Lotbinière-Frontenac (ministre). La députée de Taschereau soumet qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le ministre a commis un manquement à l'article 16 du Code (ci-dessous) en agissant de façon à favoriser, d'une manière abusive, les intérêts personnels d'un ex-conseiller politique, monsieur Yvon Nadeau, dans l'octroi d'une subvention de 3 M\$ à l'entreprise Pyrobiom Énergies inc. (Pyrobiom), dirigée par ce dernier. La députée de Taschereau précise que monsieur Nadeau est revenu travailler pendant un an au bureau de circonscription du ministre, de mai 2014 à mai 2015, alors que monsieur Laurent Lessard était ministre des

⁸ Articles 4 et 5.

⁹ Articles 6 à 26.

Forêts, de la Faune et des Parcs. Elle souligne que le ministre était au courant que son employé cherchait à obtenir une subvention pour son entreprise alors qu'il travaillait à son bureau de circonscription.

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[9] De plus, à la lumière des faits qu'elle décrit, la députée de Taschereau demande au commissaire de faire des vérifications quant aux manquements, aux articles 6 et 23 du Règlement, qu'aurait pu commettre monsieur Yvon Nadeau dans l'exercice de ses fonctions de conseiller politique.

« 6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :

1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;

2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

23. Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. »

[10] Le même jour, le député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, s'adresse au commissaire en indiquant qu'il « se questionne à savoir quel fut le rôle précis du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le processus d'obtention de l'aide gouvernementale », en faveur de Pyrobiom. La lettre du député de Borduas ne demande pas au commissaire de faire une enquête à ce sujet et n'énonce aucun motif pour lequel il serait raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté par le ministre, dans les circonstances.

[11] De plus, la lettre du député de Borduas porte à l'attention du commissaire un potentiel manquement au Règlement de la part de « M. Yvon Nadeau, président directeur général - et principal actionnaire - de l'entreprise Pyrobiom Énergies et ex-conseiller politique de M. Laurent Lessard, actuel ministre des Transports et ex-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. ».

[12] S'appuyant sur les règles déontologiques prescrites par le Règlement, le député de Borduas souligne « le membre du personnel ne peut se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction, ni se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne. Or, entre 2014 et 2015, M. Nadeau fut à la fois conseiller politique du ministre des Forêts et dirigeant d'une entreprise oeuvrant dans le secteur de l'énergie et des forêts et a même mandaté un lobbyiste pour faire pression auprès de son ministère en vue de l'obtention d'une aide gouvernementale, laquelle a par ailleurs été accordée à Pyrobiom Énergies Inc. ».

[13] Le député de Borduas ajoute, après avoir référé aux règles d'après-mandat prescrites par le Règlement, que monsieur Nadeau a pu bénéficier d'informations privilégiées et tirer des avantages indus de sa situation au bureau de circonscription du ministre, notamment en vue de l'obtention d'une aide gouvernementale pour son entreprise.

[14] Le 9 septembre 2016, le commissaire informe le ministre de la demande qu'il a reçue de la députée de Taschereau en application de l'article 91 du Code et en application du Règlement.

« 91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet. »

[15] Le 12 septembre 2016, le député de Borduas fait parvenir une lettre au commissaire par laquelle il indique ce qui suit :

« J'estime que de nouvelles informations dont j'ai pris connaissance devraient être portées à votre attention. En effet, Mme Stéphanie Donato, a travaillé de septembre 2012 à juin 2015 au cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard. Tout récemment, en septembre 2016, elle est devenue adjointe de direction chez Pyrobiom Energies Inc, soit peu de temps après l'octroi de la subvention de 3 M \$.

Elle a donc occupé une fonction au cabinet de M. Lessard alors qu'un mandat de lobbying avait été octroyé pour le projet de Pyrobiom Energies Inc. »

[16] Le 21 septembre 2016, le commissaire informe le ministre et lui remet une copie des lettres des 8 et 12 septembre 2016 transmises par le député de Borduas, par lesquelles il s'interroge, notamment, sur le « rôle précis du ministre dans le processus d'obtention de l'aide gouvernementale », concernant une subvention de 3 M\$ à l'entreprise Pyrobiom.

[17] Pour débiter l'analyse et l'examen des circonstances relatives à un manquement au Code ou au Règlement, j'ai rencontré, le 21 septembre 2016, le ministre afin de l'informer du déroulement de l'enquête. La directrice du cabinet du ministre, madame Laura Lizotte, a participé à cette rencontre. Pour ma part, j'étais assisté par monsieur Éric Desaulniers, enquêteur.

[18] À l'occasion de cette rencontre, j'ai informé le ministre du déroulement de l'enquête en soulignant qu'il s'agit d'une première occasion pour le ministre de soumettre au commissaire ses observations en lien avec les questionnements soulevés par la demande de la députée de Taschereau et les lettres du député de Borduas.

[19] À sa demande, le ministre a été assermenté au tout début de cette première rencontre. Il explique qu'au moment d'engager de nouveau monsieur Yvon Nadeau au bureau de circonscription en 2014, une vérification a été faite au bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (commissaire) sachant que monsieur Yvon Nadeau entendait poursuivre les démarches entreprises préalablement pour obtenir une subvention dans le cadre d'un projet de fabrication de combustibles à partir de résidus de bois, notamment.

[20] Le ministre explique que la demande d'aide financière pour ce projet ne concerne pas du tout le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dont il était titulaire à l'époque. Cette demande d'aide financière relève du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), en application du programme Technoclimat (programme). Ainsi, le ministre explique qu'il n'est absolument pas intervenu dans le traitement de ce dossier d'aide financière et a donné des instructions à son personnel à ce sujet. Il n'en a parlé à personne.

[21] Le résumé des différentes observations soumises par le ministre et les députés de Taschereau et de Borduas suit l'exposé des faits.

ENQUÊTE À L'INITIATIVE DU COMMISSAIRE

[22] Le 22 septembre 2016, le commissaire transmet au ministre un préavis de l'enquête qu'il fait, à son initiative, en application de l'article 92 du Code,

concernant les mêmes faits, pour déterminer s'il a commis un manquement au Code.

« 92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code. »

[23] Ainsi, l'enquête du commissaire porte sur le respect des valeurs de l'Assemblée nationale et des règles déontologiques énoncées au Code et au Règlement.

[24] Le 28 septembre 2016, la députée de Taschereau écrit de nouveau au commissaire pour lui demander, en application de l'article 91 du Code, de faire une enquête sur les manquements que pourrait avoir commis le ministre qui aurait permis « à son conseiller politique pour les dossiers économiques, miniers et spéciaux, M. Yvon Nadeau, de cumuler d'autres postes au sein d'entreprises dont plusieurs sollicitaient des sommes d'argent auprès du gouvernement. ».

[25] La députée de Taschereau indique qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le ministre « a commis un manquement à l'article 16 du Code en agissant de façon à favoriser les intérêts personnels de manière abusive d'un ex-conseiller politique, M. Yvon Nadeau en permettant qu'il soit conseiller politique en même temps qu'être président de Pyrobiom Énergies, gestionnaire des Chalets Bullard Adstock, directeur général d'Innoltek et administrateur chez Oléotek. ».

[26] Le 29 septembre 2016, j'ai informé le ministre de la demande reçue la veille de la part de la députée de Taschereau en application de l'article 91 du Code, en lui faisant parvenir une copie.

[27] Aux fins de la présente enquête, les enquêteurs Jean-Marc Arel, Gaston Arteau et Éric Desaulniers se sont joints à moi pour rencontrer les personnes dont les noms apparaissent en annexe au présent rapport.

[28] Je tiens à remercier toutes les personnes que nous avons rencontrées dans le cadre de l'enquête. Avec l'appui inconditionnel des sous-ministres et des dirigeants d'organismes que j'ai contactés, toutes ces personnes se sont rendues disponibles. Elles ont fait preuve d'ouverture, de spontanéité et de rigueur, s'en tenant strictement aux faits, ce qui fut très apprécié.

[29] Après avoir terminé la collecte et l'analyse de ces renseignements, nous avons rencontré le ministre, le 21 novembre 2016, ainsi que la députée de Taschereau, le 28 octobre 2016 et le député de Borduas, le 27 octobre 2016. Ils ont été invités à fournir leurs observations, comme le prévoit l'article 96 du Code.

« 96. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord, sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Le commissaire ne peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, mais il peut confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet ou encore qu'une vérification ou une enquête a commencé ou a pris fin. Il peut également indiquer pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. »

[30] Enfin, en application de l'article précité, le ministre a eu l'occasion de commenter la partie du présent rapport relative aux faits et aux observations. Le ministre a soumis certains éléments qu'il souhaite voir apparaître dans l'exposé des faits. Les renseignements dont il s'agit ont été inscrits aux endroits appropriés.

EXPOSÉ DES FAITS

[31] Depuis avril 2003, le ministre a fait appel à monsieur Yvon Nadeau pour l'assister à titre de membre du personnel de son bureau de circonscription. Au fil des années, les fonctions de monsieur Nadeau ont été modifiées pour tenir compte des différents mandats assumés par le ministre, selon les périodes concernées.

[32] Depuis l'entrée en vigueur du Code, le ministre a soumis au commissaire, dans le délai prescrit, sa déclaration annuelle des intérêts personnels aux dates suivantes : 29 septembre 2011, 16 octobre 2012, 26 février 2014, 17 juin 2014 et 14 janvier 2016. Les sommaires correspondants à ces déclarations ont été, pour leur part, publiés aux dates suivantes : 9 février 2012, 30 mai 2013, 7 octobre 2014 et 27 octobre 2016. Pour chaque période concernée, la situation du ministre est demeurée la même, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de communiquer au commissaire un changement significatif en application de l'article 53 du Code.

[33] Le dossier d'enquête a fait ressortir des événements survenus à différentes périodes depuis le début de leur collaboration. Nous analyserons séparément ces différents volets, pour lesquels l'on s'interroge sur la présence d'un manquement aux règles éthiques ou déontologiques prescrites par le Code et le Règlement.

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat
2. Négociations relatives à la vente de la scierie de Parent par Kruger
3. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock
4. Location des chalets du Mont Adstock
5. Mandats de monsieur Yvon Nadeau en circonscription et autres activités
6. Commentaires relatifs au programme AccèsLogis, administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ)

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat

[34] En offrant un soutien financier aux promoteurs de projets qui s'inscrivent à diverses étapes de la chaîne d'innovations, le programme Technoclimat du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles vise à encourager le développement de nouvelles technologies ou de procédés innovateurs en efficacité énergétique, énergie émergente et réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

a) Programme Technoclimat

[35] Le programme doit respecter le cadre normatif établi par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE)¹⁰. Ce cadre normatif prévoit les conditions d'admissibilité d'un projet ainsi que les règles à suivre pour faire une demande. En pratique, les demandes de soutien financier dans le cadre du programme Technoclimat sont transmises à la Direction du secteur des transports, de l'industrie et de l'innovation technologique (DSTIIT) du MERN.

[36] Le 5 novembre 2013, monsieur Yvon Nadeau, qui a quitté le cabinet du whip en chef de l'opposition officielle, en juin 2013, sollicite par courriel une rencontre avec le chargé de programmes pour se faire expliquer les règles applicables du programme dont il veut se prévaloir pour Pyrobiom. Un professionnel de la DSTIIT est chargé de répondre à la demande de monsieur Nadeau. Il deviendra responsable du dossier concernant la demande de subvention de Pyrobiom et, par la suite, du suivi du projet pour tenir compte de l'aide financière accordée.

b) Demande de subvention et analyse

[37] Le 10 février 2014, Pyrobiom présente une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour un projet de démonstration relatif à une usine de valorisation de la biomasse forestière résiduelle en biocombustibles de

¹⁰ Version du 21 octobre 2013.

remplacement au mazout lourd, pour la réduction des émissions de GES au Québec. L'aide financière demandée en application du programme est de 3 M\$.

[38] Conformément au cadre normatif du programme, plusieurs renseignements doivent être communiqués par le promoteur pour l'analyse de son projet. Le responsable de la demande à la DSTIIT est chargé de renseigner le promoteur et de le guider pour parcourir les différentes étapes nécessaires à la présentation de son projet. Lorsque le dossier est complet, le cadre normatif prévoit que la demande est soumise à un comité d'évaluation composé d'au moins trois experts. Ce comité est chargé de faire une recommandation relative à l'acceptation ou au refus du projet en fonction des normes établies pour le programme. Chaque projet est évalué sur la base de quatre critères :

- [1] la qualité technologique;
- [2] les impacts énergétiques, de réduction des émissions de GES, socioéconomiques et environnementaux;
- [3] le potentiel de marché;
- [4] la garantie de réalisation du projet.

[39] Les membres du comité d'évaluation sont recrutés parmi les experts de la fonction publique en considérant le domaine d'expertise touché par le projet à évaluer.

[40] Pour la demande de soutien financier de Pyrobiom, le comité d'évaluation est formé d'un docteur en génie chimique et expert en procédés pyrolytiques, d'un ingénieur forestier et chargé de projets en matière de bioénergie et d'un ingénieur mécanique possédant une expérience reliée aux projets forestiers. Tous ces évaluateurs possèdent une solide expérience et sont des membres de la fonction publique.

[41] Au cours de l'analyse du comité d'évaluation, les experts ne communiquent pas directement avec le promoteur ou ses actionnaires. Toutes les demandes sont acheminées par l'intermédiaire du responsable du dossier au ministère.

[42] Chaque membre du comité d'évaluation a été rencontré dans le cadre de l'enquête du commissaire. Individuellement, ils ont été appelés à expliquer les raisons pour lesquelles ils sont arrivés à une recommandation favorable pour ce projet et comment ont-ils été influencés, le cas échéant.

[43] L'évaluation s'effectue en complétant une grille d'évaluation des projets qui porte sur l'analyse des quatre critères mentionnés précédemment. L'évaluateur expert est appelé à inscrire ses commentaires et à identifier les points faibles et les points forts du projet. Il accorde une note en fonction de la valeur attribuée par la grille à chaque critère. Après avoir effectué la synthèse

des notes accordées, l'évaluateur recommande d'accepter ou de refuser la demande d'aide financière. Dans le cadre de la demande de Pyrobiom, chaque évaluateur a analysé le dossier sous un angle différent.

[44] En résumé, les membres du comité d'évaluation ont soumis plusieurs questions auxquelles le promoteur a répondu. Ils ont demandé que la compagnie qui devait construire le pyrolyseur soit impliquée dans le projet, sachant que si cette machine ne fonctionne pas, c'est la fin du projet. On a aussi demandé à Pyrobiom de trouver un financement supplémentaire pour être en mesure de faire face aux imprévus, sans compromettre le projet.

[45] Les membres du comité d'évaluation étaient conscients des risques associés au projet. Ils ont considéré que si le projet de Pyrobiom fonctionne bien, ce sera une percée technologique majeure pour le Québec, en éliminant des résidus forestiers, source de pollution, pour les transformer en biocombustibles et permettre une réduction des GES. En outre, ils ont pris en compte le fait que l'huile pyrolytique peut devenir une plateforme intéressante pour le développement de bioraffinerie, tout en débarrassant les vieux parcs à écorces des années 90.

[46] Les évaluateurs ont, à tour de rôle, déclaré que leur évaluation reflète le résultat de leur examen, en fonction de leur expertise et leurs convictions. Ils n'ont subi aucune influence ou tentative d'influence de qui que ce soit. Même indirectement, ils n'ont rien remarqué d'inhabituel ou de bizarre dans le traitement du dossier, ne laissant voir aucune apparence d'intervention ou de tentative d'intervention.

[47] Sauf à l'occasion d'une rencontre de présentation du projet au tout début de la demande de subvention, aucun des évaluateurs n'a eu de contacts avec monsieur Yvon Nadeau, les actionnaires ou les membres du personnel de Pyrobiom. Les communications entre Pyrobiom et le MERN s'effectuaient entre le responsable du dossier de la DSTIIT et monsieur Christian Perron, pour l'entreprise, et monsieur Yvon Nadeau, pour la période pendant laquelle il n'était pas conseiller politique.

[48] Conformément au cadre normatif du programme, on constate, en novembre 2014, que le projet présenté par Pyrobiom fait l'objet d'une recommandation favorable, supérieure à la note d'au moins 65 % exigée. Les trois évaluateurs confirment que l'aide financière accordée devrait être à la hauteur de 3 M\$, correspondant à environ 40 % du coût du projet. Cependant, le 17 décembre 2014, Pyrobiom est informée qu'il faudra attendre les disponibilités financières rattachées au programme Technoclimat pour confirmer l'octroi de la subvention.

c) Interventions du ministre ou de son conseiller politique

[49] En cours de route, le responsable du dossier a appris que monsieur Yvon Nadeau était un conseiller politique au cabinet du ministre Laurent Lessard. Il explique que ça n'a eu aucun impact sur le traitement du dossier. Il s'en est tenu à son mandat de voir à ce que les conditions prescrites par le programme soient respectées.

[50] Le responsable du dossier pour la DSTIIT est aussi catégorique que les membres du comité d'évaluation et déclare qu'on n'a pas du tout tenté de l'influencer, d'une façon ou d'une autre, dans l'exercice de son travail. De toute façon, cela aurait été inutile puisque ce n'est pas lui qui fait l'évaluation de la demande présentée par le promoteur.

[51] Le 6 mai 2015, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur Pierre Arcand, informe le président-directeur général de Pyrobiom, monsieur Yvon Nadeau, de la décision favorable d'accorder une subvention de 3 M\$ dans le cadre de l'application du programme Technoclimat. Cette subvention sera versée à la suite d'une entente qui doit être signée par l'entreprise avec le ministère.

[52] Le 4 juillet 2016, l'aide financière accordée à Pyrobiom est annoncée publiquement par les ministres Pierre Arcand et Julie Boulet.

d) Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

[53] Au moment où Pyrobiom présente sa demande d'aide financière, monsieur Laurent Lessard est ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Considérant que le projet présenté par Pyrobiom vise à utiliser des résidus forestiers, comme matière première, nous avons effectué une vérification auprès de ce ministère pour connaître, le cas échéant, le cadre normatif applicable pour l'aide financière demandée et l'utilisation de ces produits forestiers.

[54] À cette fin, nous avons rencontré le directeur général approvisionnement et développement industriel au MFFP. Ce directeur général est en fait le supérieur immédiat d'un membre du comité d'évaluation chargé d'analyser la demande de Pyrobiom.

[55] La personne rencontrée explique qu'il était tout à fait normal que l'un des professionnels de son équipe, expert dans le secteur forestier, soit appelé à contribuer à l'analyse du projet présenté dans le cadre du programme Technoclimat, même si le MFFP n'a aucune autorisation à donner pour ce programme.

[56] En fait, le MFFP attribue des droits de coupe dans le cadre d'ententes conclues avec l'industrie. L'attribution de droits de coupe comprend les droits relatifs aux sous-produits du sciage, notamment les écorces. Lorsque ces droits sont attribués, les produits et les sous-produits qui en résultent sont sous la responsabilité de l'entreprise concernée. Elle n'a donc aucune autorisation à obtenir du ministère pour disposer des écorces ou de d'autres sous-produits auprès d'un tiers comme Pyrobiom.

[57] Cette personne n'a eu aucune communication avec monsieur Yvon Nadeau. Ce dossier a été traité par un membre de son équipe dans le cadre normal des activités de la direction générale. Il n'a été informé spécifiquement de ce projet qu'une semaine avant l'annonce officielle, puisqu'on l'a préalablement prévenu de cette annonce.

e) Constat

[58] La preuve démontre que la demande d'aide financière présentée par Pyrobiom a été traitée dans le cours normal des activités du MERN. Je tiens à souligner la compétence et la rigueur des personnes responsables de cette demande. Elles n'ont pas hésité à proposer des exigences particulières pour améliorer les chances de succès du procédé testé par Pyrobiom.

2. Négociations relatives à la vente de la scierie de Parent par Kruger

[59] Le projet de démonstration présenté par Pyrobiom, relativement à une usine de valorisation de la biomasse forestière résiduelle en biocombustibles de remplacement, nécessite un approvisionnement suffisant en matière première. Le projet présenté au MERN par Pyrobiom précise que l'entreprise s'approvisionnera en résidus forestiers auprès de la scierie de Parent, alors propriété de Kruger. Or, au cours de l'analyse de la demande de financement de Pyrobiom, Kruger a entrepris des démarches pour vendre ses scieries, notamment celle de Parent.

a) Intérêt manifesté par Résolu

[60] L'entreprise Résolu a manifesté un intérêt pour se porter acquéreur des scieries de Kruger. Pyrobiom risque-t-elle de perdre son approvisionnement en résidus forestiers ?

[61] Le commissaire a été invité à vérifier le contexte de l'intervention du ministre qui a refusé d'accorder à Résolu l'autorisation nécessaire dans les circonstances. L'approvisionnement en résidus forestiers pour Pyrobiom demeurerait alors celui convenu avec Kruger. Ultimement, la scierie de Parent a été vendue à Rémabec qui s'est associée à Pyrobiom dans la poursuite du projet ayant bénéficié d'une subvention de 3 M\$.

[62] Kruger avait, avant avril 2014, mandaté une firme pour agir comme agent intermédiaire dans la vente de ses scieries.

[63] Dès le début de ce processus, Résolu s'est montrée intéressée par les droits d'approvisionnement en bois¹¹ liés aux scieries. Le plan d'affaires de Résolu proposait la fermeture de la scierie de Parent et le transfert des approvisionnements vers d'autres usines. Alors que le processus de discussions entre Kruger et Résolu est avancé, Rémabec démontre un intérêt et demande de prolonger les délais pour lui permettre de déposer aussi une offre. Kruger refuse en indiquant que Rémabec demeure sur les rangs advenant l'échec des discussions déjà entreprises.

[64] Dans le cadre des négociations, Kruger sait que le plan de Résolu implique une autorisation ministérielle pour que l'approvisionnement en bois de l'usine de Parent soit dirigé vers d'autres usines. Le processus prévu par la loi requiert la formation de comités impliquant les municipalités, les citoyens, les employés et les autochtones pour analyser la demande de transfert de l'approvisionnement en bois vers une autre usine. Résolu craint que son projet de transformer ses volumes de bois ailleurs ne soit pas accepté dans le cadre du processus de consultation. Ainsi, Résolu demande une dérogation au ministre sous forme de décret ministériel. La demande de dérogation fut d'abord présentée par Résolu seule, puis Kruger s'y est associée. Cette demande afin de faciliter la vente des scieries avait été initialement présentée à la ministre madame Martine Ouellet.

b) Interventions du ministre

[65] Alors que cette demande de dérogation est toujours pendante, monsieur Laurent Lessard devient ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, à la suite de l'élection générale du 7 avril 2014. D'entrée de jeu, après avoir pris connaissance d'un avis de la Direction des affaires juridiques – Ressources naturelles, du 4 avril précédent, le nouveau ministre indique qu'il n'y aura pas de décret ministériel et que la loi sera appliquée. Le ministre demande des modifications au plan d'affaires de Résolu. L'entreprise refuse. Le projet d'acquisition avorte.

[66] À la suite du retrait de Résolu, Kruger se tourne vers Rémabec qui avait manifesté son intérêt auparavant. La vente se réalise en juin 2015.

[67] Concernant l'approvisionnement en résidus forestiers, les discussions entre Kruger et Pyrobiom avaient commencé avant le dépôt de la demande de subvention auprès du MERN. Kruger a rencontré Pyrobiom au sujet du projet

¹¹ Notamment dans le cadre de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF).

de démonstration, mais n'a pas conclu d'entente avec l'entreprise parce qu'elle projetait déjà vendre ses scieries.

[68] Pyrobiom n'a pas été informée dès le départ du projet de Kruger de vendre la scierie de Parent. Ce n'est qu'au moment où le processus est devenu public, par l'appel de proposition de Kruger, que Pyrobiom a été informée du projet de Kruger de vendre. À ce moment-là, les premières démarches entre Kruger et Résolu étaient déjà entreprises.

[69] Kruger savait que le maintien des activités de la scierie de Parent bénéficie de plusieurs appuis en Haute-Mauricie. Puisque le traitement des écorces présente un problème important pour la scierie de Parent, comme pour les autres scieries, le projet présenté par Pyrobiom offrait une solution à un problème réel pour ces résidus.

[70] Alors que les discussions relatives à la vente de la scierie de Parent se poursuivent, la demande de subvention de Pyrobiom fait l'objet de conditions particulières soumises par les experts du ministère. Pyrobiom doit apporter les correctifs correspondants. Par exemple, dès octobre 2014, on décide de demander à Pyrobiom des garanties additionnelles sur le plan financier.

c) Vente à Rémabec

[71] Pendant que la recherche d'un partenaire financier se poursuit, Pyrobiom apprend que l'usine de Parent est vendue par Kruger à Rémabec. Pyrobiom s'inquiète de savoir si Kruger a informé Rémabec de l'entente qui avait été discutée pour son approvisionnement en résidus forestiers.

[72] De façon à poursuivre avec Rémabec les discussions relatives à l'approvisionnement en résidus forestiers, monsieur Yvon Nadeau prend contact avec son ex-collègue au cabinet ministériel, qui est à l'emploi de Rémabec, monsieur Pierre-Olivier Lussier. Ce dernier le met en communications avec un administrateur de l'entreprise. Une fois ce contact établi, les discussions entre Pyrobiom et les représentants de Rémabec se poursuivent pendant quelques mois. Les entreprises décident de s'associer dans ce projet d'usine de valorisation de la biomasse forestière résiduelle en biocombustibles de remplacement.

[73] Cette entente permet à Pyrobiom de garantir son approvisionnement en matières premières et de pouvoir présenter des garanties additionnelles sur le plan financier, grâce à la participation de Rémabec au projet de démonstration. La réussite du projet de Pyrobiom présente aussi un avantage sur le plan environnemental et financier pour Rémabec.

3. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock

[74] Le Mont Adstock est un centre récréotouristique dont l'activité principale est le ski alpin. Après la faillite du propriétaire en 1998, la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock (coopérative) est constituée dans l'objectif d'en faire l'acquisition. Le 31 août 2007, la coopérative adopte une résolution sous la signature de monsieur François Lessard, secrétaire, visant à présenter une demande de subvention dans le cadre du programme de Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique établi par la *Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique* (chapitre F-4.003). Effectivement, le 17 septembre 2007, une demande de subvention est transmise au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). La coopérative est représentée par son président, monsieur Frédéric Gagnon. Le projet est alors évalué à 4 053 934 \$.

[75] Dans une première étape, les analystes du ministère en viennent à la conclusion qu'il n'est pas possible de donner suite à la demande d'aide financière de la coopérative, telle que formulée. Ils indiquent leurs motifs de la façon suivante :

« Le ministère a préparé un avis à l'égard de cette demande. Cet avis est joint en annexe. En s'appuyant sur cet avis, le ministère considère qu'aucune aide ne devrait être allouée à ce projet malgré sa contribution au développement de l'activité physique. Cette position s'appuie sur le caractère commercial des installations. Une acceptation de l'octroi d'une aide financière pour ce projet rendrait difficile le refus de tout autre projet à caractère commercial, tels que les terrains de golf, les centres de conditionnement physique et les centres privés de tennis. »

[76] Le 8 avril 2008, monsieur Frédéric Gagnon, président et directeur de la coopérative, écrit à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour réitérer la demande de soutien financier en retirant les dépenses non admissibles et en rappelant que le projet de la coopérative n'est pas à caractère commercial.

[77] Le 11 juin 2008, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport annonce à monsieur Frédéric Gagnon qu'elle accorde « une autorisation de principe » pour le versement d'une aide financière maximale équivalant à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1 093 506 \$. Le ministre est informé par la ministre de l'autorisation de principe accordée à la coopérative.

[78] Près de deux ans plus tard, le 14 avril 2010, les analystes du MELS recommandent à la ministre de donner une autorisation finale pour le versement d'une aide financière à la coopérative. Cette recommandation s'appuie sur l'autorisation de principe donnée par la ministre en juin 2008 et sur la production de plans et devis et des estimations de coûts répondant aux

modalités du programme du ministère. Le 5 mai 2010, la ministre informe monsieur Frédéric Gagnon de la coopérative qu'elle donne son autorisation finale au versement de la subvention.

[79] Le 22 février 2011, le décret 127-2011 est pris par le gouvernement afin d'autoriser l'octroi de cette subvention. Le décret du gouvernement est rendu nécessaire par le fait que le programme ne prévoit pas spécifiquement, dans la liste des organismes admissibles à l'aide financière, une coopérative. Ainsi, le décret indique ce qui suit :

« Que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 093 506 \$ à la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock pour la mise aux normes des infrastructures sportives et récréatives du Mont Adstock. »

4. Location des chalets du Mont Adstock

[80] Depuis plusieurs années, la coopérative avait le projet de construire des chalets au pied de la montagne. Pour la municipalité, le développement du Mont Adstock est une priorité, notamment du point de vue touristique.

a) Construction des chalets

[81] Au début des années 2010, le projet de construire des chalets se concrétise grâce à l'intérêt manifesté par un homme d'affaires, monsieur Mario Côté. Il y voit une occasion de donner du travail à son personnel du secteur de la construction, pendant une période de ralentissement et de capitaliser certains actifs.

[82] Après avoir conclu un bail emphytéotique avec la coopérative, les chalets sont construits au cours de l'été 2011. Il est prévu que la coopérative recevra, en contrepartie du bail emphytéotique consenti au propriétaire, 4 % du revenu brut de location des chalets, sur la base d'un rapport trimestriel de location. Le constructeur et propriétaire des chalets n'entend pas s'occuper de la location lui-même. Un des chalets est par la suite vendu.

b) Coopérative

[83] Cela donnera lieu à la création d'une association des propriétaires connue sous le nom de « Association des propriétaires Chalets-Adstock » (APCA). Cette association est formée de monsieur Mario Côté, propriétaire des quatre chalets non vendus, des propriétaires du chalet qui a été vendu et un représentant de la coopérative. Jusqu'à maintenant, ce représentant de la coopérative n'a jamais été convoqué à une rencontre des membres de l'APCA.

[84] Après la construction, la coopérative a fait la gestion des chalets de septembre 2011 à mars 2012. Deux gestionnaires se sont succédé pour

s'occuper des réservations et des différents services qui doivent être offerts aux visiteurs.

c) Mandat de monsieur Yvon Nadeau

[85] En mars 2012, la coopérative est informée par monsieur Côté qu'il confie la gestion des chalets à l'APCA. De plus, monsieur Côté donne une procuration à monsieur Yvon Nadeau pour qu'il s'occupe de ses affaires au sein de l'APCA. Alors, monsieur Nadeau devient le seul interlocuteur de l'APCA auprès de la coopérative. Il prend en charge la location de tous les chalets. Selon monsieur Nadeau, la location des chalets ne fonctionnait pas bien. Il prétend que l'argent ne revient pas à la bonne place. Sur la base des informations que monsieur Nadeau lui a communiquées, monsieur Côté décide de reprendre la gestion des chalets et de donner mandat à monsieur Nadeau, avec instruction, s'il y a lieu, d'aller chercher l'argent auprès des personnes qui en doivent, ni plus ni moins.

d) Différend entre l'APCA et la coopérative

[86] Pour la période pendant laquelle la location des chalets était sous la responsabilité de la coopérative, certaines dépenses auraient été engagées, notamment pour des meubles ou d'autres équipements et des services. Monsieur Nadeau considère que ces dépenses étaient « illogiques ». Sans attendre, il informe les représentants de la coopérative qu'il remet en question certaines dépenses qui ont été effectuées par les gestionnaires antérieurs. Il décide que les droits de 4 % du revenu brut de location des chalets ne seront pas versés à la coopérative, jusqu'à ce que l'APCA ait été remboursée des dépenses dont il conteste la pertinence.

[87] Jusqu'à ce jour, les discussions entre monsieur Nadeau, au nom de l'APCA, et la coopérative n'ont donné aucun résultat. Aucune conclusion n'a été tirée concernant les objections de monsieur Nadeau au sujet de certaines dépenses, notamment du matériel qui se trouve toujours dans les chalets. Aucune redevance n'a été payée à la coopérative, sauf pour la période pendant laquelle elle assumait la gestion des chalets.

e) Revenus de location et redevances

[88] Pendant toutes ces années, monsieur Nadeau a poursuivi, avec sa conjointe, la gestion de la location des chalets pour l'APCA. Sa rémunération est fixée à 14 % des revenus bruts de location, plus 2 % d'administration pour sa compagnie.

[89] À ce stade, nous ne connaissons pas les revenus de location des chalets au fil des saisons. Alors que des rapports trimestriels devaient être

produits à l'intention des propriétaires et de la coopérative, monsieur Mario Côté et la coopérative n'en ont reçu aucun.

[90] En l'absence des rapports trimestriels, il est impossible d'établir le montant des redevances qui pourrait être dû à la coopérative. Or, malgré les nombreuses tentatives de la part de monsieur Mario Côté, du maire de la municipalité d'Astock et du représentant de la coopérative auprès de monsieur Nadeau, aucun renseignement financier n'a été produit et aucune somme d'argent n'a été versée.

[91] En 2012, pour la période pendant laquelle la coopérative assurait la gestion des chalets, les revenus de location des chalets ont été versés à l'APCA, une fois les dépenses payées. Le tout a été remis par la coopérative, sauf la redevance de 4 % qu'elle a conservée en vertu du bail emphytéotique et un honoraire de gestion de 10 %.

[92] Monsieur Côté reconnaît qu'il n'a pas demandé qu'on lui envoie l'argent, mais il tient à ce que la redevance due à la coopérative soit payée. Monsieur Côté a confié l'administration de la location des chalets à monsieur Yvon Nadeau pour qu'il perçoive les revenus de location et paie les dépenses.

[93] Les témoignages recueillis ne permettent pas d'expliquer l'absence de relevés trimestriels de mars 2012 à aujourd'hui. Monsieur Côté et la coopérative ne savent pas à quel montant s'établit la somme des revenus de location, s'il y en a et où ils sont conservés.

[94] Raymond Chabot Grant Thornton prépare actuellement des états financiers pour ces périodes.

5. Mandats de monsieur Yvon Nadeau en circonscription et autres activités

[95] En mai 2014, le ministre propose à monsieur Yvon Nadeau de reprendre certaines activités à titre de conseiller politique au bureau de circonscription, plus spécialement pour soutenir les travailleurs, les entreprises et les autres intervenants dans ce qu'il appelle l'ère post-amiante. La demande de subvention de Pyrobiom avait été déposée au MERN en février 2014. Après son départ du bureau de circonscription, à la suite de l'élection générale de septembre 2012, monsieur Yvon Nadeau a notamment exercé des fonctions de directeur général chez Innoltek, fonctions qu'il occupait toujours en mai 2014.

[96] Lorsque nous avons rencontré monsieur Nadeau dans le cadre de l'enquête, il nous a informés qu'entre mai 2014 et septembre 2014, il a commencé à « donner un coup de main » au ministre dans la circonscription. Ponctuellement, il est intervenu pour les questions relatives à l'ère post-amiante. Monsieur Nadeau nous informe qu'il est devenu effectivement

membre du personnel du bureau de circonscription du ministre à compter de septembre 2014.

[97] Pour les années 2014-2015, nous avons obtenu un relevé d'emploi pour le travail effectué par monsieur Yvon Nadeau auprès du cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ce relevé indique qu'il a reçu une pleine rémunération pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 14 mai 2015, pour la classe d'emploi numéro 934, concernant la fonction de conseiller politique dans un cabinet ministériel, y compris en circonscription.

[98] Dans le cadre de l'enquête, la députée de Taschereau attire l'attention du commissaire sur le *curriculum vitae* de monsieur Yvon Nadeau. Le 15 septembre 2016, on peut lire dans le profil qu'a publié monsieur Nadeau à son sujet dans LinkedIn qu'il est conseiller politique auprès du ministre Laurent Lessard de mai 2014 à mai 2015. En octobre 2016, ce profil est modifié de sorte qu'on peut lire dans LinkedIn que monsieur Yvon Nadeau aurait été conseiller politique auprès du ministre Laurent Lessard de septembre 2014 à mai 2015.

[99] À l'occasion de son témoignage, monsieur Yvon Nadeau déclare d'abord qu'il se considère comme un attaché politique à temps partiel auprès du ministre Laurent Lessard. Plus tard dans son témoignage, il ajoutera qu'il pouvait être appelé à travailler de très longues heures. Pour maintenir un équilibre, il devait, par la suite, s'absenter du bureau avant de reprendre le rythme habituel de travail.

[100] De son côté, le ministre déclare que monsieur Nadeau avait plus d'un mandat. Ce dernier reçoit une pleine rémunération pour la réalisation de ses mandats parce qu'ils correspondent à une charge de travail complète qui exige une disponibilité correspondante, alors qu'il doit intervenir à toute heure, selon les circonstances.

[101] De plus, pour la période pendant laquelle monsieur Yvon Nadeau a assumé son mandat de conseiller politique au bureau de circonscription du ministre, il exerçait simultanément différentes activités professionnelles.

- Pyrobiom, monsieur Nadeau détient 20 % des intérêts. À titre de directeur général, il précise qu'il ne reçoit aucune rémunération. Il ajoute que pour la période de travail en circonscription, Pyrobiom est en attente d'une décision du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Son travail se limite à peu de chose, à ce moment-là.
- Innoltek, monsieur Nadeau détenait 16 % des intérêts. À titre de directeur général, il mentionne qu'il recevait une rémunération annuelle de 45 000 \$ et une prime de 10 000 \$. Monsieur Nadeau précise

qu'entre mai et octobre 2014, il a cessé progressivement ses activités chez Innoltek, de façon à faciliter la prise en charge de ses responsabilités par son remplaçant.

- Oleotek, monsieur Nadeau ne détient aucun intérêt dans cet organisme à but non lucratif. À titre de membre du conseil d'administration, il reçoit une allocation comme les autres membres du conseil d'administration pour chaque séance. Il n'y a pas d'autres interventions de sa part.
- Association des propriétaires Chalets-Adstock, l'intérêt de monsieur Nadeau provient de la procuration générale de monsieur Mario Côté à son endroit. Il a la responsabilité de voir au bon fonctionnement du processus de réservation et de location des chalets, de percevoir les revenus et de payer certaines dépenses, pour faire remise aux propriétaires et à la coopérative. Il est rémunéré à raison de 14 % des revenus bruts de location, plus 2 % additionnel de frais d'administration pour sa compagnie. Monsieur Nadeau déclare que le travail qu'il effectue concernant la gestion de la location des chalets de l'Association des propriétaires de chalets Adstock ne requière que quelques heures par semaine pour son épouse. Elle y consacre plus de temps pour les aspects financiers, notamment les paiements effectués par carte de crédit. Pour sa part, ce ne serait que quelques heures par trimestre. Il soumet que cela n'a aucun impact sur les responsabilités qu'il doit assumer au bureau de circonscription du ministre.

6. Commentaires relatifs au programme AccèsLogis, administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ)

[102] Dans un souci d'information, je termine l'exposé des faits par un commentaire qui explique succinctement l'application du programme AccèsLogis et le rôle de certains intervenants.

a) Programme AccèsLogis

[103] Le programme AccèsLogis a pour objectif de permettre d'offrir des services d'habitation spécialisés pour des personnes requérant des soins particuliers, notamment en fonction de leur condition physique ou de leur état de santé mentale. Ces mesures rendues disponibles grâce au programme AccèsLogis, administré par la SHQ, s'ajoutent aux logements offerts pour les familles à faible revenu.

[104] Lorsque le besoin de construire des logements spécialisés se fait sentir pour une municipalité ou une région, l'initiative d'élaborer un projet dans ce sens et de faire une demande d'aide financière est confiée à la population

concernée. Ainsi, un groupe de citoyens ou des intervenants du milieu peuvent proposer des objectifs à atteindre en matière de logements spécialisés et faire appel à la SHQ grâce au programme AccèsLogis.

[105] On peut comprendre que les citoyens qui se consacrent à l'amélioration du milieu de vie dans leur communauté ne disposent pas de toutes les ressources nécessaires pour élaborer un tel projet, dans la forme prescrite, solliciter un soutien financier de l'État ainsi que des autres partenaires et en assurer l'exécution par la suite.

b) Groupes de ressources techniques

[106] Dans ce contexte, des groupes de ressources techniques ont été progressivement constitués dans plusieurs régions du Québec. Comme son nom l'indique, ce groupe porte assistance aux citoyens ou aux intervenants pour offrir un soutien technique dans le traitement des projets soumis en vertu du programme AccèsLogis, notamment.

[107] Le groupe de ressources techniques ne se substitue pas aux citoyens qui sont à l'origine du projet. La demande de soutien financier demeure celle des citoyens, alors que le personnel du groupe de ressources techniques aide à préparer les différents documents nécessaires et à sélectionner les personnes ressources auxquelles il faudra faire appel au fur et à mesure du développement du projet.

[108] La conjointe du ministre est membre du personnel du Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, à titre de salariée.

[109] Pour la période pendant laquelle monsieur Laurent Lessard a été ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, un certain nombre de projets ont été déployés dans sa circonscription. Quelques demandes furent soumises directement à la SHQ, dans le cadre du programme AccèsLogis. Nous avons identifié deux projets pour lesquels le Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches est intervenu.

[110] Le projet « Les appartements de la Rive » avait pour objet d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de troubles de santé mentale sévères et persistants, démontrant une certaine incapacité d'autonomie fonctionnelle. Ce projet comprend 16 logements et vise à assurer l'accès à un logement autonome avec soutien adéquat.

[111] Le 16 novembre 2010, l'équipe en santé mentale de la MRC confirme sa collaboration au suivi de la clientèle susceptible d'utiliser les « appartements supportés », pour les personnes atteintes de maladie mentale. Le 19 novembre suivant, le Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, au nom des responsables du projet, soumet une demande de subvention à la SHQ, dans le

cadre du programme AccèsLogis. Par une résolution du conseil municipal du 30 novembre 2010, la municipalité de Thetford Mines informe la SHQ de son intention d'élaborer par règlement un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec. En outre, la municipalité offre un terrain en guise de contribution.

[112] Dans le cadre de ce projet, les honoraires payés au Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches ne s'élèvent qu'à environ 47 000 \$ représentant 2 % des dépenses de réalisation du projet estimé à 2 059 446 \$.

[113] Le 6 mars 2012, le directeur de la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ, confirme une aide de près d'un million de dollars. Le 16 janvier 2013, cette confirmation devient plus formelle avec une promesse de subvention annoncée par la vice-présidente de l'habitation sociale et communautaire de la SHQ.

[114] Le projet « Villa St-Maurice » concerne l'implantation d'une résidence de 30 logements pour les personnes âgées. Ce projet est soutenu par la Société de développement économique de la région de Thetford Mines, la MRC des Appalaches et le Centre de santé et de services sociaux de la région de Thetford.

[115] Le 21 juin 2010, le Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, au nom des responsables du projet Villa St-Maurice, présente une demande de subvention à la SHQ. Il s'agit de permettre aux personnes âgées de continuer à obtenir des services en créant des logements dans leur milieu de vie actuel.

[116] Le contrat de services conclu avec le Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches ne prévoit que des honoraires représentant 2 % des dépenses de réalisation du projet estimé à 2 600 000 \$, soit 60 998 \$. Le 18 juillet 2011, le directeur de la Direction de l'habitation communautaire de la SHQ précise qu'une aide financière de 1 500 000 \$ est accordée, sous réserve du respect des conditions du programme. Le 11 septembre 2012, la SHQ autorise la réalisation du projet dit « Clé en main ».

CONSULTATIONS DU COMMISSAIRE

a) Monsieur Yvon Nadeau

[117] Au début du mois de novembre 2012, monsieur Yvon Nadeau a communiqué par téléphone avec le soussigné pour connaître les règles déontologiques applicables à une personne qui a cessé d'exercer ses activités de membre du personnel d'un cabinet ministériel. Déjà à cette époque, monsieur Nadeau s'interroge sur la possibilité que l'entreprise qu'il est sur le point de créer avec trois autres personnes s'adresse au gouvernement fédéral

et au gouvernement provincial pour demander une aide financière dans le cadre d'un projet de production d'huile pyrolytique.

[118] À la même période, monsieur Nadeau s'interroge sur les règles applicables dans l'éventualité où il serait appelé à reprendre ses activités de conseiller politique auprès du ministre. À ce stade, la question est examinée du point de vue de l'exercice simultané de fonctions, alors que le Code permet un tel cumul pour un député, sous réserve de certaines incompatibilités de fonctions prescrites par les articles 10 et suivants. Le risque qu'il y ait chevauchement entre les activités exercées à titre de conseiller politique pour le whip en chef de l'opposition officielle et le travail au sein de l'entreprise est à considérer. Même si l'exercice simultané de plus d'une fonction n'est pas interdit, monsieur Nadeau est prévenu de l'importance de séparer les activités en circonscription des activités dans l'entreprise. Le travail en circonscription ne doit pas constituer un moyen de communication privilégié pour l'entreprise auprès du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public et réciproquement. Le conseiller politique doit se retirer de toute discussion qui pourrait concerner l'entreprise dans laquelle il détient des intérêts.

[119] Monsieur Nadeau est aussi informé des règles déontologiques prescrites par les articles 18, 45 et 46 du Code. Je lui indique que l'article 18 du Code prévoit exceptionnellement qu'un député peut recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme. Je lui soumetts que si un député peut recevoir une subvention dans un tel contexte, un conseiller politique est, à mon avis, dans la même situation à titre personnel ou pour l'entreprise dans laquelle il détient des intérêts.

b) Monsieur le ministre

[120] Le 2 mai 2014, c'est-à-dire après les élections générales du 7 avril précédent, le ministre communique avec moi, par téléphone, pour connaître les règles déontologiques applicables, dans l'éventualité où il fait appel à monsieur Yvon Nadeau à titre de conseiller politique en circonscription. Référant aux engagements qu'il avait pris au cours de la campagne électorale concernant les mesures nécessaires sur le plan économique, à la suite de la décision gouvernementale de cesser l'exploitation de l'amiante, le ministre souhaite faire appel à un conseiller politique senior. Or, puisque ce conseiller politique est maintenant en affaires, le ministre se demande s'il peut l'engager. Le ministre me parle d'un contrat pour quelques mois pendant lesquels monsieur Nadeau travaillerait à temps partiel pour accompagner les attachés politiques de sa circonscription dans la planification des activités pour l'ère post-amiante.

[121] J'explique au ministre qu'il faudra considérer cette question du point de vue de l'application du Code à son égard et du point de vue du Règlement pour monsieur Nadeau. Le ministre me propose de discuter directement ces questions avec monsieur Nadeau. En réponse à la question que je lui soumetts, le ministre m'explique que les responsabilités qui seraient confiées à monsieur Nadeau concernent les mesures à prendre à l'égard de ce qu'il appelle « les trous et les montagnes » à la suite de la cessation des activités minières. À cela s'ajoute le sort réservé à plusieurs travailleurs âgés qui se retrouvent sans emploi.

c) Monsieur Yvon Nadeau

[122] Le 5 mai 2014, je discute au téléphone avec monsieur Yvon Nadeau de la possibilité qu'il se joigne au cabinet du ministre Laurent Lessard, dans sa circonscription. Je lui rappelle que lui et moi avons discuté des règles d'après-mandat, le 7 novembre 2012. Monsieur Nadeau me décrit la situation telle qu'elle se présente en mai 2014. Il m'informe qu'il détient 16 % des intérêts dans Innoltek. À titre de directeur général de cette entreprise, son mandat consiste notamment à soutenir le développement des affaires par la recherche de clients pour le biodiésel produit par l'entreprise. Monsieur Nadeau ajoute qu'il détient également 20 % des intérêts dans Pyrobiom engagée dans la production d'huile de pyrolyse, à partir de résidus forestiers. À ce stade, l'entreprise se consacre à la préparation d'un projet de démonstration. Une demande d'aide financière de 3 M\$ a été présentée au gouvernement dans le cadre du programme Technoclimat. Monsieur Nadeau m'informe qu'il entend continuer les démarches de Pyrobiom pour obtenir une subvention dans le cadre de ce programme normé. Il veut savoir s'il peut, en même temps, accepter le mandat du ministre pour s'occuper d'un comité responsable de l'ère post-amiante, pour coordonner les activités d'un comité visant à revitaliser le secteur industriel et commercial de la circonscription, pour soutenir la recherche d'emploi d'une centaine de personnes et pour participer au développement récréotouristique.

[123] J'informe alors monsieur Nadeau que, contrairement à la situation qui prévalait en novembre 2012, le Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel est entré en vigueur le 30 avril 2013. Dans ces circonstances, le Règlement doit être respecté. Alors que le Code, qui s'applique aux députés et aux ministres, prévoit respectivement des incompatibilités de fonctions et l'exclusivité de fonctions, le Règlement ne contient pas de dispositions à ce sujet, pour le personnel politique. En principe, un conseiller politique peut exercer d'autres fonctions en plus de son travail au cabinet. Toutefois, il faut alors considérer

l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts dont le conseiller politique doit tenir compte, comme le prévoit l'article 10 du Règlement.

« 10. Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions. »

[124] Monsieur Nadeau me rappelle que l'aide financière demandée concerne l'application d'un programme gouvernemental. Il ajoute qu'il n'y a aucune intervention de sa part visant à soutenir cette demande de subvention. En 2012, j'avais référé monsieur Nadeau à l'article 18 du Code. En mai 2014, j'informe monsieur Nadeau de la teneur de l'article 8 du Règlement dont le paragraphe 2° du deuxième alinéa réitère la possibilité pour un membre du personnel d'un cabinet ministériel de recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme. Par contre, la demande de subvention ou d'aide financière sur la base d'un pouvoir discrétionnaire, plutôt que conformément à une loi, à un règlement ou à un programme, ne bénéficie d'aucune protection réglementaire et pourrait conduire à un manquement déontologique.

[125] Dans le contexte d'un éventuel cumul des fonctions de conseiller politique et des démarches visant à obtenir une aide financière pour une entreprise, je renseigne monsieur Nadeau sur l'interdiction absolue pour lui, à titre de conseiller politique, et pour le ministre, de participer à quelques décisions que ce soient qui pourraient être en lien avec des demandes présentées par Pyrobiom ou d'autres entreprises dans lesquelles il détient des intérêts.

[126] En imaginant que l'entreprise est déjà en opération, monsieur Nadeau s'interroge sur la possibilité que le carburant produit par Pyrobiom puisse être acheté par le gouvernement, un ministère ou un organisme public. J'informe monsieur Nadeau qu'il ne peut pas, personnellement, conclure un contrat avec l'État, lorsqu'il exerce une fonction de conseiller politique. Par contre, s'il s'agit d'une entreprise dans laquelle il détient des intérêts, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement prévoit qu'un tel marché pourrait être possible, sous réserve que l'importance de l'intérêt qu'il détient, ou les circonstances entourant la conclusion du marché, ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue.

[127] Concernant l'application du Règlement, j'explique à monsieur Nadeau qu'il doit s'interroger sur la possibilité que des liens soient faits entre ses activités commerciales, dans les entreprises dans lesquelles il détient des intérêts et ses responsabilités au cabinet ministériel. En faisant référence au

mandat relatif à l'ère post-amiante, monsieur Nadeau soutient qu'il n'y a pas de liens qui permettraient de s'interroger sur la présence d'une situation de conflit d'intérêts. Monsieur Nadeau se déclare en mesure de tracer une frontière étanche entre ses activités commerciales et ses responsabilités au bureau de circonscription du ministre.

[128] Toutefois, j'attire aussi l'attention de monsieur Nadeau sur l'importance de considérer ce qui pourrait être perçu par une personne raisonnablement bien informée face à cette situation. Plus spécialement, je lui rappelle que son projet Pyrobiom doit s'approvisionner en biomasse forestière, alors qu'il se propose d'accepter un mandat au bureau de circonscription du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

[129] Après avoir attiré l'attention de monsieur Nadeau sur les règles d'après-mandat qui s'appliqueront à lui, même si son passage au bureau de circonscription ne dure que quelques mois, je lui recommande de prendre en considération ce qui pourrait être perçu, dans les circonstances. Je lui suggère de consulter une autre personne qui pourrait analyser, avec lui, le risque que des liens soient faits entre son travail auprès du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la demande de l'entreprise dans laquelle il détient des intérêts concernant une subvention pour un projet de démonstration visant la fabrication de carburant à partir de la biomasse forestière. Monsieur Nadeau m'informe qu'il est à l'aise avec l'aide financière qui serait accordée dans le cadre d'un programme normé.

[130] En réponse à la demande qu'il me soumet dans le cadre de notre conversation téléphonique, j'informe monsieur Nadeau que le ministre peut soumettre au commissaire une demande écrite d'avis en application du Code. De son côté, il peut également faire une demande écrite d'avis au commissaire en application du Règlement.

[131] Le ministre précise que les renseignements que j'ai communiqués à monsieur Nadeau en réponse aux différents questionnements qu'il m'a soumis n'ont pas été portés à sa connaissance par monsieur Nadeau. Pour ma part, je n'ai pas pris l'initiative de rappeler le ministre pour l'informer de ce que je venais de discuter avec son conseiller politique.

[132] À ma demande, Me Bruno Fontaine du bureau du commissaire communique, le même jour, avec monsieur Nadeau. Je souhaite que Me Fontaine lui donne des précisions concernant les règles d'après-mandat qui sont susceptibles de s'appliquer, lorsqu'il quittera ses fonctions de conseiller politique auprès du ministre. Monsieur Nadeau souhaite notamment obtenir des précisions sur l'interdiction prescrite par le paragraphe 2° de l'article 26 du Règlement. Il est prévu qu'un membre du personnel d'un cabinet ne peut, dans

l'année qui suit la cessation de ses fonctions à ce titre, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État au sens de l'article 56 du Code, avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. Il fut informé que cette interdiction ne vise que les actions qu'il pourrait poser personnellement. Les autres membres du personnel de l'entreprise pourront agir.

[133] Concernant le risque d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en exerçant simultanément des fonctions dans l'entreprise et au cabinet du ministre, Me Fontaine rappelle à monsieur Nadeau l'importance d'implanter « une muraille de Chine » entre lui et l'entreprise. Il lui souligne le risque qu'on s'interroge sur l'usage des informations confidentielles qui sont portées à sa connaissance, au bénéfice de son entreprise. Il lui recommande de s'engager par écrit à assurer la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans ses fonctions au cabinet du ministre puisque l'entreprise doit s'approvisionner en résidus forestiers. Les personnes qui peuvent être concernées au ministère doivent être informées qu'elles ne pourront pas discuter de ces questions avec monsieur Nadeau.

[134] Enfin, Me Fontaine insiste sur les risques entourant les contrats qui pourraient être conclus avec l'État, en application du paragraphe 1° de l'article 8 du Règlement. Me Fontaine rappelle à monsieur Nadeau que les apparences sont particulièrement importantes à cet égard. Il doit s'interroger sur la perception qu'aurait une personne qui observerait la situation de l'extérieur.

[135] Me Fontaine informe monsieur Nadeau de la possibilité qu'il présente au commissaire une demande écrite d'avis dans cette situation particulière. De son côté, monsieur Nadeau mentionne que lui et le ministre sont toujours en réflexion sur l'opportunité qu'il se joigne au bureau de circonscription.

[136] Le ministre précise que les renseignements que Me Fontaine a communiqués à monsieur Nadeau n'ont pas été portés à sa connaissance par monsieur Nadeau.

OBSERVATIONS DE LA DÉPUTÉE DE TASCHEREAU

[137] Le 28 octobre 2016, monsieur Éric Desaulniers et moi avons rencontré la députée de Taschereau, concernant la demande d'enquête qu'elle a fait parvenir au commissaire le 8 septembre précédent. La députée de Taschereau est assistée par un conseiller politique, monsieur Simon Therrien-Denis.

[138] À cette occasion, j'informe la députée des démarches effectuées depuis le dépôt de sa demande d'enquête au début du mois de septembre, notamment la rencontre avec le ministre le 21 septembre 2016 ainsi que les communications avec les personnes dont la liste apparaît en annexe.

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat

[139] Soulignant qu'un ancien conseiller politique du ministre a obtenu une subvention de 3 M\$, alors qu'il travaillait toujours au bureau de circonscription de ce dernier, la députée de Taschereau soumet qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis à l'article 16 du Code. Le ministre aurait favorisé les intérêts personnels, de manière abusive, de monsieur Yvon Nadeau.

[140] S'appuyant sur les informations publiées par les médias au début du mois de septembre 2016, sur une inscription au Registre des lobbyistes concernant Pyrobiom Énergies inc. et sur la liste du personnel politique des cabinets ministériels, la députée de Taschereau soumet qu'il y a tout lieu de croire que le ministre serait intervenu dans l'octroi de cette subvention. Elle indique que le mandat de lobbyiste inscrit au registre public pour les démarches relatives à cette demande de subvention fait spécifiquement référence au MFFP. La députée indique que le ministre était au courant que son employé cherchait à obtenir une subvention pour son entreprise, alors qu'il travaillait à son bureau de circonscription.

[141] La députée de Taschereau invite également le commissaire à considérer les manquements qu'aurait pu commettre monsieur Nadeau aux articles 6 et 23 du Règlement.

2. Négociations relatives à la vente de la scierie de Parent par Kruger

[142] Prenant en considération que l'approvisionnement en résidus de bois est un élément essentiel de la réussite du projet Pyrobiom, la députée de Taschereau invite le commissaire à considérer attentivement l'intervention du ministre dans le contexte de la vente de la scierie de Parent, qui devait servir à l'approvisionnement de Pyrobiom. À la suite de l'appel d'intérêt lancé par Kruger au sujet de cette scierie et de d'autres actifs, Résolu a manifesté un intérêt pour s'en porter acquéreur. Constatant que le ministre a refusé d'autoriser l'acquisition de la scierie de Parent par Résolu, la députée y voit un moyen pour le ministre de protéger l'approvisionnement en bois de l'entreprise de son conseiller politique.

[143] Puisque la scierie de Parent a ultimement été acquise par Rémabec, la députée s'interroge sur de possibles interventions du ministre pour favoriser cette acquisition par Rémabec, afin d'aider Pyrobiom au bénéfice de son

conseiller politique. Selon la députée, la question est d'autant plus pertinente que l'ex-attaché de presse du ministre est alors à l'emploi de Rémabec. Elle soumet que le commissaire doit chercher les vrais motifs derrière les actions du ministre. Elle s'interroge sur la possibilité que des interventions aient été motivées par des contributions politiques.

3. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock

[144] La députée de Taschereau, prenant en considération les activités commerciales de monsieur Mario Côté et les responsabilités assumées auparavant par le ministre auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, s'interroge sur les liens qui ont pu être établis entre eux. Dans le cadre de l'acquisition éventuelle de porcheries, le ministre aurait-il pu favoriser la communication de renseignements provenant de la Financière agricole? Le ministre aurait-il fait des interventions auprès de cet organisme public, dont il était responsable, pour que les renseignements relatifs à des entreprises en difficulté soient communiqués à monsieur Côté afin de faciliter des acquisitions et de favoriser une intégration verticale de ces différentes entreprises.

4. Location des chalets du Mont Adstock

[145] Madame Maltais insiste aussi sur l'importance d'une vérification entourant l'administration des chalets du Mont Adstock, notamment, les communications entre le propriétaire de plusieurs chalets, monsieur Mario Côté et le ministre. Elle attire l'attention du commissaire sur la difficulté d'expliquer l'inaction de monsieur Côté face aux sommes qui lui seraient dues.

5. Mandats de Monsieur Yvon Nadeau en circonscription et autres activités

[146] Le 28 septembre 2016, la députée de Taschereau a également demandé au commissaire de faire une enquête sur les manquements qu'aurait pu commettre le ministre alors qu'il a permis à son conseiller politique pour les dossiers économiques, miniers et spéciaux, de cumuler d'autres postes au sein d'entreprises dont plusieurs sollicitaient des sommes d'argent auprès du gouvernement. Elle indique qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un manquement à l'article 16 du Code aurait été commis en favorisant, d'une manière abusive, les intérêts personnels de monsieur Yvon Nadeau.

[147] La députée de Taschereau indique qu'au moment où monsieur Yvon Nadeau était conseiller politique au bureau de circonscription du ministre, il était également gestionnaire des chalets Bullard à Adstock, président de Pyrobiom Énergies inc., administrateur chez Oleotek et directeur général d'Innoltek.

[148] Concernant les chalets construits au pied du Mont Adstock, la députée soulève des questions concernant le travail de monsieur Yvon Nadeau dans

l'administration du processus de location parallèlement au travail effectué au bureau de circonscription. De plus, la députée s'interroge sur la dualité des fonctions exercées par monsieur Nadeau et sur le fait que le ministre ne s'est pas inquiété de la situation malgré les difficultés administratives qui ont maintenant été rendues publiques.

[149] Outre le cumul des fonctions résultant de l'administration des chalets du Mont Adstock, la députée de Taschereau s'interroge sur le travail de monsieur Nadeau à titre de directeur général auprès d'Innotek. Référant au communiqué de presse publié par cette entreprise, elle indique que le conseiller politique était directeur général chez Innotek en même temps qu'il travaillait au bureau de circonscription du ministre. Elle soumet que ce cumul est abusif.

OBSERVATIONS DU DÉPUTÉ DE BORDUAS

[150] Le 27 octobre 2016, monsieur Éric Deslauriers et moi avons rencontré le député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barrette, concernant les lettres qu'il a fait parvenir au commissaire les 8 et 12 septembre précédent. Le député était assisté d'un conseiller politique, monsieur Samuel Poulin.

[151] À cette occasion, j'ai informé le député de Borduas des démarches effectuées depuis le début du mois de septembre 2016, notamment la rencontre avec le ministre, le 21 septembre, ainsi que les autres personnes contactées, dont la liste apparaît en annexe.

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat

[152] Après avoir pris connaissance des renseignements diffusés par les médias concernant la subvention obtenue par Pyrobiom, dont monsieur Yvon Nadeau est président-directeur général, en même temps qu'il est conseiller politique au bureau de circonscription du ministre, le député de Borduas demande au commissaire de vérifier si un manquement au Règlement a été commis.

[153] S'appuyant sur un mandat de lobbyisme inscrit au registre public, le député souligne que les démarches relatives à l'attribution d'une aide financière de 3 M\$ à Pyrobiom, pour un projet de valorisation de la biomasse forestière en combustibles, concernent notamment le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le député soumet que cette situation soulève de sérieuses questions déontologiques, puisqu'en application du Règlement, un membre du personnel ne doit pas se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts.

[154] De plus, le député de Borduas souligne que le Règlement précise qu'un ex-conseiller politique ne peut pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures, notamment l'obtention d'une aide gouvernementale.

[155] Considérant les règles déontologiques prescrites par le Code, le député de Borduas indique qu'il se demande quel fut le rôle précis du ministre dans le processus d'obtention de l'aide gouvernementale par Pyrobiom.

[156] Dans une lettre du 12 septembre 2016, le député de Borduas ajoute que les mêmes questions se posent à l'égard de la conjointe de monsieur Yvon Nadeau, madame Stéphanie Donato, qui a travaillé au bureau de circonscription du ministre de septembre 2012 à juin 2015. En fait, il soumet que le travail de monsieur Nadeau en circonscription lui permettait, dans l'exercice de sa charge, de soutenir sa demande de subvention. Une vérification concernant madame Donato s'impose, selon lui, puisqu'elle était dans la même situation, par son travail au bureau de circonscription. Le député soumet que sur le plan des apparences, cette proximité soulève des interrogations qui doivent être vérifiées.

[157] De la même façon, même si le programme Technoclimat relève du MERN, des liens peuvent être faits avec les responsabilités confiées au MFFP, notamment, en lien avec les résidus forestiers.

[158] Le député de Borduas soumet que l'on a utilisé des informations privilégiées dans le cadre de ces dossiers, mais il n'est pas en mesure de faire référence à des faits précis. Il croit que le ministre et son conseiller politique ont bénéficié, dans l'exercice de leur mandat, d'informations privilégiées qui ont pu être utilisées pour favoriser des intérêts. Le député s'interroge sur la possibilité que des interventions aient été motivées par des contributions politiques.

[159] Concernant l'aide financière obtenue par Pyrobiom en application du programme Technoclimat, le député de Borduas soumet que le ministre est allé chercher de l'argent en faisant en sorte que le projet de son conseiller politique soit privilégié. Bref, il soumet que les apparences et la proximité des acteurs concernés justifieraient une vérification de la part du commissaire.

OBSERVATIONS DU MINISTRE, MONSIEUR LAURENT LESSARD

[160] Concernant les arguments soulevés de part et d'autre, le ministre soumet les observations suivantes, lorsque nous l'avons rencontré.

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat

[161] Au sujet de l'aide financière obtenue par Pyrobiom en application du programme Technoclimat, le ministre précise que lui et son conseiller politique ont pris soin de faire des vérifications auprès du Commissaire, pour s'assurer

de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Étant informé des règles prescrites par le Code et par le Règlement concernant une éventuelle demande de subvention conformément à une loi, à un règlement ou à un programme, il soumet que le cadre prescrit par le législateur a été respecté. Le programme Technoclimat qui relève de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ne requiert aucune intervention du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ou de son cabinet.

[162] En plus du souci de respecter le cadre fixé par le législateur, le ministre indique que, dans les faits, il n'est pas intervenu, directement ou indirectement, dans le traitement de ce dossier, même s'il en connaissait l'existence.

[163] Le ministre précise qu'il n'était pas informé que l'inscription au Registre des lobbyistes concernant cette demande de subvention visait, parmi d'autres, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Il explique cette inscription par la connexité des mandats entre les deux ministères, tout en rappelant que le ministère des Forêts, dont il était titulaire à l'époque, n'avait aucune action à prendre dans le traitement de cette demande d'aide financière.

2. Négociations relatives à la vente de la scierie de Parent par Kruger

[164] Le ministre se souvient bien de la responsabilité qu'il a dû assumer, à la suite de son assermentation, en avril 2014, concernant les entreprises forestières. Par exemple, il a dû constater qu'il ne pouvait pas accepter la demande présentée par Résolu, pour acheter la scierie de Parent, mais sans l'exploiter, en transférant l'approvisionnement en bois correspondant vers d'autres usines. La loi ne permettait pas au ministre de faire exception comme le lui demandait Résolu.

[165] Lorsque Rémabec a souhaité acquérir l'usine dont voulait se départir Kruger, il n'était plus question de cesser les opérations de la scierie de Parent. Dans un tel contexte, les conditions qui devaient être rencontrées par Résolu, pour continuer de bénéficier de l'approvisionnement en bois malgré la cessation des opérations de l'usine, ne s'appliquaient pas. La vente de la scierie de Parent entre Kruger et Rémabec a donc suivi le cours normal prescrit par la législation, dans les circonstances, sans que le ministre ait à prescrire le respect de certaines conditions particulières.

[166] Dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre souligne qu'il n'était pas concerné par la question de l'approvisionnement en résidus forestiers pour Pyrobiom. À la suite des représentations qui lui avaient été faites par le maire de La Tuque, notamment, la priorité du ministre concernait, d'abord et avant tout, le maintien des emplois pour cette région. À cette fin, la scierie de Parent doit continuer ses activités grâce à un approvisionnement en bois correspondant.

[167] Le ministre explique que l'embauche de son ancien attaché de presse par Rémabec n'a rien à voir avec le traitement de ses dossiers. Monsieur Pierre-Olivier Lussier travaillait auparavant pour le ministre Serge Simard. Lorsqu'il a été embauché par le ministre Lessard, ce dernier fut informé du fait que le père de monsieur Lussier travaille chez Rémabec. Des mesures ont été immédiatement prises pour que monsieur Pierre-Olivier Lussier n'intervienne pas dans le traitement des dossiers relatifs à Rémabec. Lorsque l'emploi de monsieur Lussier au cabinet du ministre a pris fin, le ministre déclare qu'il n'a pas été informé de l'embauche subséquente de monsieur Lussier chez Rémabec. Depuis que monsieur Lussier a quitté le cabinet ministériel, le ministre ne lui a parlé qu'à l'occasion d'une rencontre récente où ils étaient tous les deux présents pour un événement.

[168] Le ministre confirme qu'on lui a demandé d'être présent à l'annonce publique de l'octroi de la subvention à Pyrobiom. Alors que la lettre du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles date du mois de mai 2015, l'annonce publique n'a été effectuée qu'en juillet 2016.

[169] L'annonce ayant été effectuée à la scierie de Parent, à l'endroit où Pyrobiom doit produire un combustible à partir des résidus forestiers, il était souhaité que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit présent. Par contre, le ministre indique qu'il a renoncé à se rendre à l'annonce publique en expliquant que l'octroi de cette aide financière à Pyrobiom ne relève pas de ses responsabilités ministérielles, « ce n'est pas dans ma cour », dit-il.

3. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock

[170] Parlant de l'aide financière obtenue du MELs pour la coopérative, le ministre explique que face aux difficultés rencontrées par ce centre de ski, il devait apporter son support, non seulement à titre de ministre, mais également à titre de député de la circonscription. D'ailleurs, il a parlé à la ministre en poste en 2008, madame Michèle Courchesne, comme c'était son devoir de le faire. Le ministre explique que la députée de Taschereau fait un lien entre la subvention obtenue pour la coopérative et la construction des chalets au pied de la montagne par monsieur Mario Côté. Il fait remarquer que la subvention a été accordée en 2008 alors que les chalets ont été construits à l'été 2011. Le ministre soutient donc que le lien que tente de faire la députée de Taschereau entre ces deux événements ne peut pas être soutenu sur le plan chronologique.

4. Location des chalets du Mont Adstock

[171] Le ministre a connu monsieur Mario Côté lorsqu'il était ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. À cette époque, le ministre devait intervenir dans la réglementation relative à la production porcine,

notamment. Inévitablement, cette réglementation devait avoir un effet sur un producteur aussi important que monsieur Mario Côté.

[172] Tout en étant ministre responsable de la Financière agricole à titre de ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre n'a fait aucune intervention auprès de cet organisme public concernant monsieur Mario Côté. Le ministre explique qu'il n'y a aucun retour d'ascenseur entre lui et monsieur Côté, certainement pas dans le contexte de la construction des chalets au Mont Adstock.

[173] Pour la circonscription de Lotbinière-Frontenac et pour la municipalité d'Adstock, la construction des chalets au pied de la montagne constitue un apport très positif. Le ministre est informé que l'administration de la location des chalets est effectuée par son conseiller politique, monsieur Yvon Nadeau. Il explique qu'il en est informé, mais c'est tout. Il s'agit d'une relation privée entre monsieur Nadeau et les propriétaires des chalets, ce qui ne le concerne pas, dit-il.

[174] Il a effectivement discuté avec le maire de la municipalité d'Adstock concernant les difficultés rencontrées et les sommes qui demeurent impayées. Il explique qu'il a recommandé au maire de ne pas hésiter à considérer le recours à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de ce qui est dû à la coopérative, si les circonstances l'exigent. Il donne l'exemple du non-paiement des taxes municipales. Il demande au maire s'il accepterait que, pour trois années consécutives, les taxes municipales ne soient pas payées sans exercer les recours appropriés. Le ministre sait que madame Stéphanie Donato a fait du travail concernant l'administration des chalets du Mont Adstock, tout en travaillant à son bureau de circonscription.

5. Mandats de monsieur Yvon Nadeau en circonscription et autres activités

[175] Le ministre explique qu'il a été convenu que l'embauche d'Yvon Nadeau n'était que temporaire. Tant et aussi longtemps que les activités de Pyrobiom ne débutent pas, monsieur Nadeau était en mesure de prêter main-forte au ministre dans sa circonscription. Ainsi, lorsqu'Yvon Nadeau est informé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles que la demande de subvention de Pyrobiom est acceptée, il démissionne immédiatement. Le ministre explique qu'il avait été convenu que son conseiller politique devait quitter immédiatement pour se consacrer au projet de Pyrobiom.

[176] Le ministre soumet que le cumul des fonctions exercées par monsieur Nadeau, en même temps qu'il était conseiller politique au bureau de circonscription, ne présente pas de difficultés. Les responsabilités de monsieur Nadeau pour Pyrobiom étaient en quelque sorte en suspens, dans l'attente d'une décision relative à la demande de subvention dans le cadre du

programme Technoclimat. Les fonctions de directeur général chez Innoltek ont également pris fin, selon le ministre, au moment où débutaient les activités de monsieur Nadeau en circonscription. Les fonctions de membre du conseil d'administration d'Oelotek n'avaient pas d'impact sur la prestation de travail de monsieur Nadeau en circonscription. Enfin, le ministre prétend que l'administration de la location des chalets du Mont Adstock n'entraîne pas en conflit avec les responsabilités de monsieur Nadeau en circonscription. Il soumet qu'à l'extérieur de ses mandats politiques, monsieur Nadeau disposait du temps nécessaire pour faire cette gestion.

[177] Quant à la prestation hebdomadaire de travail de monsieur Nadeau, le ministre soumet que son conseiller politique n'avait pas de périodes de travail précises. Il devait réaliser ses mandats, quel que soit le moment de la journée ou de la soirée, y compris les fins de semaine. C'est pour cette raison qu'à compter de septembre 2014, jusqu'en mai 2015, il a reçu le plein traitement d'un conseiller politique faisant partie du corps d'emploi 934, puisqu'il a fait le travail correspondant.

6. Commentaires du ministre relatifs au programme AccèsLogis

[178] À l'époque où il était ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre explique qu'il a fait des interventions auprès de la SHQ pour que les programmes relatifs aux logements subventionnés, notamment le programme AccèsLogis, soient adaptés (modulés) pour tenir compte de la situation particulière des régions, plus spécialement des petites municipalités.

[179] Concernant l'application du programme AccèsLogis, le ministre a soutenu les projets présentés dans sa circonscription, lorsqu'il considérait que c'était justifié de le faire. Il est intervenu à l'intérieur des programmes existants, comme doit le faire tout député.

[180] Le ministre explique que le groupe de ressources techniques apporte un soutien aux organismes qui présentent des demandes relatives à des logements subventionnés. Selon lui, il est tout à fait inexact de laisser entendre que, dans le cadre de ses interventions pour soutenir les demandes de logements subventionnés dans sa circonscription, il aurait tenté de favoriser les intérêts d'un membre de sa famille immédiate ou de toute autre personne.

[181] En ce qui a trait à son rôle de député-employeur, le ministre mentionne qu'il a toujours exigé que ses employés se conforment aux standards d'éthique. Il ajoute qu'ils ont toujours rempli les formulaires exigés lors de l'embauche et de leur départ et se sont toujours conformés selon lui aux règles établies. Il assure le commissaire qu'ils ont pris connaissance des règles et tous se sont engagés à les respecter.

ANALYSE

[182] En considérant les observations et les faits que je viens de résumer, je dois maintenant considérer l'application des règles éthiques et déontologiques prescrites par le Code et les dispositions correspondantes du Règlement. Je vais examiner ces questions en considérant, dans le même ordre, les différents volets discutés dans l'exposé des faits.

Recevabilité

[183] La demande d'enquête présentée par la députée de Taschereau, le 8 septembre 2016, invite le commissaire à faire des vérifications quant aux manquements que le conseiller politique du ministre, monsieur Yvon Nadeau, aurait pu commettre en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts et en tirant des avantages indus de ses fonctions antérieures au cabinet, contrairement aux articles 6 et 23 du Règlement.

« 6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel d'un cabinet ne peut :

1° se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction;

2° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

23. Un membre du personnel d'un cabinet qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. »

[184] De la même façon, la lettre du député de Borduas du 8 septembre 2016 soumet que, contrairement au Règlement, le conseiller politique du ministre se serait prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision du MERN à l'égard de la demande de subvention présentée par Pyrobiom. Il ajoute que ce conseiller politique aurait pu bénéficier d'informations privilégiées et tirer des avantages indus de sa situation au bureau de circonscription du ministre, contrairement au Règlement.

[185] Dans la formulation actuelle du Règlement, une enquête concernant un membre du personnel d'un cabinet ministériel ne peut être demandée que par le membre du Conseil exécutif qui l'emploie ou le premier ministre. Le commissaire peut aussi faire une enquête à son initiative. Pour ce motif, les demandes présentées par la députée de Taschereau et par le député de Borduas ne sont pas recevables.

[186] En outre, je dois rappeler, à ce stade, que le conseiller politique au cabinet du ministre, monsieur Yvon Nadeau, a cessé d'exercer ses fonctions le 15 mai 2015. Or, en application du Règlement, la compétence du commissaire à l'égard d'une personne qui a cessé d'être membre du personnel d'un cabinet ministériel se termine un an suivant la fin de l'exercice de sa fonction, comme le prévoit l'article 29 du Règlement.

« 29. Le commissaire conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être membre du personnel d'un cabinet durant une période d'un an suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise. »

[187] Dans ces circonstances, le commissaire ne peut pas disposer de la demande d'enquête présentée par la députée de Taschereau concernant l'ex-conseiller politique du ministre, monsieur Yvon Nadeau, puisque j'ai cessé d'avoir compétence à l'égard de ce dernier, à l'expiration du délai d'un an suivant la cessation de l'exercice de sa fonction au cabinet, c'est-à-dire le 16 mai 2016.

[188] La demande d'enquête présentée par la députée de Taschereau sera donc traitée uniquement en application du Code.

[189] Le premier volet que nous avons analysé concerne l'octroi d'une subvention à Pyrobiom en application du programme Technoclimat.

1. Pyrobiom Énergies inc., en application du programme Technoclimat

[190] Le ministre s'est-il placé dans une situation de conflit d'intérêts au regard de l'article 16 du Code au moment de l'analyse de la demande d'aide financière présentée par Pyrobiom auprès du MERN?

[191] Si le ministre était intervenu ou avait tenté d'intervenir, s'il avait influencé ou tenté d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser, d'une manière abusive, l'entreprise Pyrobiom dirigée par son conseiller politique, il aurait commis un manquement au Code en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts. Dans le cadre de l'enquête, nous avons cherché à savoir si le ministre est effectivement intervenu et si oui, comment.

[192] Pour analyser cette question, nous avons cherché à savoir par qui et à quelles conditions la subvention peut être accordée. Nous avons par la suite vérifié qui pourrait être susceptible d'exercer une influence sur les personnes chargées d'en décider et comment. Enfin, au-delà des mécanismes en place, nous avons cherché à identifier des exemples ou des indices d'une intervention quelconque du ministre ou des membres de son cabinet dans le traitement du dossier.

a) Interventions du ministre et de son conseiller politique

[193] À cette fin, des représentants du MERN, du MFFP et du cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ont été interpellés. Nous avons également obtenu, pour la période concernée, les courriels reçus ou transmis par le ministre, par monsieur Yvon Nadeau et par sa conjointe, madame Stéphanie Donato, à partir de leur adresse électronique au MFFP.

[194] Dans la mesure où le projet présenté par Pyrobiom concerne l'utilisation de résidus forestiers pour la fabrication de pyrolyse, on a cru que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pouvait être concerné dans l'octroi de cette subvention et que le ministre devait exercer des responsabilités à cet égard.

[195] Cette perception venait également du fait que le mandat de lobbyiste, inscrit au registre public par le représentant de Pyrobiom, indique le MFFP parmi les ministères interpellés dans l'objectif de soutenir la demande de subvention. À elle seule, cette inscription au registre public, par un lobbyiste, ne permet pas d'inférer que le ministre a agi de façon à favoriser Pyrobiom. Il faut vérifier les faits relatifs au traitement de la demande de subvention.

[196] Comme l'ont expliqué les représentants du MERN et du MFFP, l'application du programme Technoclimat relève du MERN. Le MFFP n'exerce aucune responsabilité à cet égard. Le représentant de ce ministère nous a expliqué que les droits relatifs à ces résidus forestiers appartiennent uniquement aux entreprises.

[197] Donc, la preuve recueillie indique que le MFFP n'est pas concerné par ce programme de subvention et que le ministre n'est pas intervenu auprès des fonctionnaires de son ministère.

[198] Dans le cas du MERN, la preuve me convainc qu'il n'y a eu aucune influence ou tentative d'influence qui aurait été exercée par le ministre ou les membres de son cabinet dans l'analyse de la demande de subvention de Pyrobiom. Tant pour les témoignages que pour les documents et les courriels que nous avons considérés, aucun fait, aucun indice, ne permet d'identifier une intervention, une tentative d'intervention, une influence ou une tentative

d'influence dans l'analyse de la décision d'accorder une subvention de 3 M\$ en application du programme Technoclimat.

[199] Sauf au moment de la présentation initiale du projet de Pyrobiom auprès des différents responsables du MERN, monsieur Yvon Nadeau n'aurait pas eu de communication avec les personnes chargées de faire l'évaluation du projet, selon ce que la preuve révèle. Pour leur part, les évaluateurs mandatés par le MERN ont mentionné qu'ils sont individuellement arrivés à une conclusion favorable, sur la base de leur point de vue respectif, sans influence externe.

[200] J'ai constaté que les autres actionnaires de Pyrobiom ont fait des démarches pour soutenir leur demande d'aide financière auprès des autorités du ministère et même du cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. D'autres entreprises ont aussi manifesté leur intérêt et leur support pour le projet de Pyrobiom. Ces interventions ont été effectuées dans le cours normal du traitement de toute demande d'aide financière. Aucun fait, aucun indice ne permet de croire qu'une situation de conflit d'intérêts ou de favoritisme ait résulté de ces interventions. La rigueur du travail effectué par les responsables du dossier au MERN dissipe le doute à ce sujet.

b) Programme de subvention

[201] Au moment d'adopter le Code, le législateur a choisi, après avoir interdit à un député de conclure quelque marché que ce soit avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, de prescrire un régime particulier pour une subvention accordée conformément à une loi, à un règlement ou à un programme.

« 18. Un député ne peut, directement ou indirectement, participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. Toutefois, un député peut :

1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue;

2° recevoir un prêt, un remboursement, une subvention, une indemnité ou un autre avantage du gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme public, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;

3° détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public à des conditions identiques pour tous. » (J'ai souligné).

[202] Bien sûr, même si cet article 18 permet à un député de recevoir une subvention conformément à une loi, à un règlement ou à un programme, cela n'exclut pas l'application de l'article 16 du Code qui interdit l'exercice d'une influence ou d'une tentative d'influence visant à favoriser « d'une manière abusive » les intérêts d'un tiers, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

c) Interventions permises par le Code

[203] Dans l'analyse de la situation, le premier ATTENDU du Code doit, à mon avis, être pris en compte. Il reconnaît le droit fondamental des personnes et des groupes¹² de demander à un député de leur porter assistance dans leur rapport avec l'État. Je reviendrai plus loin sur les limites qu'un élu doit respecter dans ses efforts pour porter assistance aux personnes ou aux groupes qui le demandent.

« ATTENDU qu'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État et participe aux débats publics;

ATTENDU qu'en raison de ces fonctions, la population s'attend, de la part du député, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et respecte certaines règles déontologiques, y compris dans l'exercice de sa charge de membre du Conseil exécutif, le cas échéant; »

[204] Ainsi, un député, un ministre ou un membre du personnel peut intervenir, notamment dans le traitement d'une demande de subvention. En fait, ce genre d'intervention est à la base du travail d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un membre du personnel. Toutefois, il y a des limites à respecter.

¹² Ces groupes comprennent, à mon avis, les entreprises, quelles que soient leur importance, notamment.

d) D'une manière abusive

[205] Par exemple, l'article 16 du Code interdit d'agir ou de tenter d'agir, d'influencer ou de tenter d'influencer, de façon à favoriser ses propres intérêts, les intérêts d'un membre de sa famille immédiate ou d'un enfant non à charge.

[206] À l'égard d'un tiers, tout élu, qu'il soit membre du gouvernement ou non, peut agir ou tenter d'agir, influencer ou tenter d'influencer de façon à favoriser les intérêts de ce tiers, sauf si cela constitue « une manière abusive » de favoriser les intérêts de ce celui-ci.

[207] Une manière abusive d'agir serait, par exemple, de tenter d'influencer la décision d'accorder une subvention à une entreprise plutôt qu'à une autre, pour des raisons politiques ou de demander qu'une personne obtienne ce que la loi ne permet pas.

[208] En fait, les règles déontologiques énoncées par le Code définissent un cadre qu'il faut respecter, à l'extérieur duquel il y aurait un manquement déontologique. Le législateur a exigé que le député ait des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis pour demander une enquête. Le demandeur a l'obligation de bien distinguer le comportement correct d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un membre du personnel, qui se situerait à l'intérieur des paramètres déontologiques fixés par le Code ou le Règlement, du manquement au Code ou au Règlement qui se situerait à l'extérieur de ces paramètres déontologiques.

e) Motifs raisonnables de croire

[209] Dans cette dernière hypothèse, le député demandeur doit, comme l'exige l'article 91 du Code, être en mesure d'énoncer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

« 91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet. »

[210] Selon moi, lorsque le législateur exige qu'un député ait des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code a été commis, cela implique que le demandeur a la responsabilité de faire certaines vérifications pour se convaincre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis. Le soupçon basé sur des apparences ne me semble pas répondre

au souci exprimé par le législateur à l'article 91. À mon avis, le député doit se renseigner, non seulement sur les faits, mais également sur les conditions d'application de la règle déontologique concernée.

[211] À mon avis, la recherche de motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis comprend, à la fois une vérification de certains faits, les renseignements que l'on peut raisonnablement obtenir, ainsi qu'une analyse pour identifier les éléments constitutifs de la règle déontologique qui n'aurait pas été respectée.

[212] Pour le premier volet, relatif à une subvention de 3 M\$ accordée à Pyrobiom en application du programme Technoclimat, la preuve ne permet pas de conclure que le ministre a commis un manquement à l'article 16 du Code.

2. Négociations relatives à la vente de la scierie de Parent par Kruger

[213] Dans le contexte de la demande de subvention présentée par Pyrobiom pour son projet de démonstration visant la production d'huile de pyrolyse à partir de résidus forestiers, la députée de Taschereau s'interroge sur les motifs qui ont conduit le ministre à refuser d'autoriser la vente de la scierie de Parent par Kruger à Résolu. La députée de Taschereau propose au commissaire d'effectuer une vérification à ce sujet parce que l'approvisionnement en résidus forestiers nécessaires à Pyrobiom doit provenir de la scierie de Parent. Or, si la scierie de Parent est vendue à Résolu, elle sera fermée. Cette fermeture entraînera, selon la députée, une perte de l'approvisionnement en résidus essentiels au projet de Pyrobiom. S'agissant du projet de l'entreprise dans laquelle son conseiller politique est intéressé, le ministre aurait-il refusé d'autoriser la vente de la scierie de Parent par Kruger à Résolu, de façon à garantir l'approvisionnement en résidus forestiers, pour favoriser l'entreprise de son conseiller politique?

[214] L'examen de la séquence chronologique des événements et les témoignages des représentants de Kruger et de Pyrobiom ne permettent pas d'en arriver à cette conclusion.

[215] Pour leur part, les représentants de Pyrobiom prétendent que la fermeture de la scierie de Parent n'aurait pas nécessairement pour effet de priver Pyrobiom de l'approvisionnement en résidus forestiers. En effet, ces résidus forestiers demeurent physiquement sur place. Par contre, il faut souligner que les différents avantages qui auraient été consentis par le propriétaire à Pyrobiom pour l'aménagement sur le terrain ou l'utilisation de certains équipements seraient à renégocier, quel que soit le propriétaire, avec les risques que cela comportent.

[216] Du côté de Kruger, les démarches relatives à la vente de la scierie de Parent et à la demande de dérogation présentée au ministre n'ont pas de liens avec les démarches de Pyrobiom. Selon Kruger, il s'agissait de permettre à Résolu d'effectuer l'achat de la scierie de Parent en respectant son plan d'affaires qui comportait l'abandon des activités de la scierie de Parent, avec l'autorisation de conserver l'approvisionnement en bois.

[217] Dans l'exercice des pouvoirs délégués au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant les demandes de Kruger et Résolu, le ministre explique qu'il ne disposait d'aucune discrétion pour donner suite à la requête présentée par Résolu visant à déroger au processus de consultation prescrit par la loi. Il s'est conformé à l'avis juridique qu'on lui a remis.

[218] Pour ce deuxième volet, relatif aux négociations pour la vente de la scierie de Parent par Kruger, la preuve démontre que le ministre n'a pas, en refusant l'autorisation demandée par Résolu, tenté de favoriser « d'une manière abusive » les intérêts personnels de monsieur Yvon Nadeau ou ceux de Pyrobiom.

3. Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock

[219] Depuis plusieurs années, le Centre de ski du Mont Adstock est administré par une coopérative. Il s'agit de la Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock. En 2007, cette coopérative décide de présenter une demande de subvention dans le cadre du programme de Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique. Si elle est accordée, cette subvention permettra notamment de rénover les équipements de remontées mécaniques.

a) Subvention

[220] Jusqu'en juin 2009, monsieur Nadeau était membre de la coopérative. En pratique, même après qu'il eut cessé sa participation au sein de la coopérative, monsieur Nadeau a continué à s'y intéresser à titre de conseiller politique du ministre et à titre de citoyen pratiquant le ski avec sa famille.

[221] Comme l'exposé des faits en fait état, la coopérative et le MELS ont pris les mesures pour faire en sorte que la demande de subvention, qui n'était pas recevable au départ, respecte les conditions prescrites, en faisant les ajustements nécessaires pour ensuite être accordée.

[222] Nous avons consulté le dossier qui nous a été remis par le MELS au sujet de cette demande de subvention. Les représentants du ministère n'ont toutefois pas été rencontrés. Notre examen des documents nous a permis de dresser une chronologie des événements.

[223] Ainsi, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a annoncé en 2008 une autorisation de principe en faveur de la coopérative pour une subvention d'un peu plus d'un million de dollars. En avril 2010, cette autorisation de principe a été suivie d'une autorisation finale. Conformément aux règles applicables dans les circonstances, le décret 127-2011 est pris en février 2011.

[224] À l'examen du dossier relatif à la demande de subvention adressée au MELS par la coopérative, les règles relatives à l'attribution de cette subvention ont été respectées. Puisqu'il s'agit de faits antérieurs au 1^{er} janvier 2012, pour lesquels je n'ai pas compétence, je dois préciser que je n'ai pas poursuivi l'examen de cette preuve ou la recherche de faits additionnels, s'il y en a, au sujet de l'application des règles déontologiques prescrites par le Code.

b) Subvention et construction de chalets

[225] En fait, mon attention a été portée sur ce qui est allégué au sujet du propriétaire des chalets concernant un lien éventuel entre l'octroi de la subvention et le projet de construction.

[226] On se souviendra qu'en 2011, un autre projet de la coopérative se concrétise grâce à l'intérêt manifesté par monsieur Mario Côté. Ce dernier propose de construire des chalets, à ses frais. Plutôt que de vendre les terrains nécessaires pour construire les chalets, la coopérative choisit de céder les terrains à monsieur Côté dans le cadre d'un bail emphytéotique pour lequel des redevances devront être payées annuellement.

[227] Les témoignages que nous avons recueillis et l'examen du dossier m'ont convaincu que les démarches de la coopérative pour obtenir une subvention du MELS et le projet de monsieur Côté pour la construction des chalets sont des dossiers distincts.

[228] Cette subvention n'a procuré aucun avantage à monsieur Côté. Sauf en ce qui a trait à la cession des terrains dans un contexte de bail emphytéotique, monsieur Côté assume les frais de la construction des chalets et prend seul le risque qu'ils ne soient pas loués.

c) Liens entre le propriétaire et le ministre

[229] Il fut aussi allégué que le ministre et monsieur Côté auraient tissé des liens étroits pouvant expliquer la collaboration de monsieur Côté dans le développement du centre de ski du Mont Adstock et la collaboration avec son conseiller politique, monsieur Yvon Nadeau.

[230] Monsieur Mario Côté a fait la connaissance du ministre alors qu'il exerçait les responsabilités de ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cadre de ses activités dans ce secteur industriel,

notamment la production porcine, monsieur Côté a, au fil du temps, soumis au ministre différentes situations reliées à l'agriculture. Il a plus spécialement apprécié le travail du ministre dans les négociations avec les Américains concernant le prix du porc. Monsieur Côté explique que ces négociations ont permis aux producteurs de voir disparaître l'écart qui existait auparavant et d'obtenir le prix américain pour leur production.

[231] De façon très convaincante et pragmatique, monsieur Côté explique qu'il a soumis au ministre, alors qu'il était à l'agriculture, différents problèmes de l'industrie. Il rappelle au commissaire que lorsqu'il soumet un problème de l'industrie au ministre et que le ministre le règle, le problème est réglé pour lui aussi. Autrement, il n'a pas été favorisé ou obtenu d'avantages.

[232] On a aussi soumis au commissaire l'hypothèse que le ministre aurait pu, au moment où il était ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, faire en sorte qu'une collaboration s'établisse entre monsieur Côté et la Financière agricole. Cette dernière aurait-elle pu aider monsieur Côté dans ses démarches pour acheter des porcheries, en le renseignant sur celles qui étaient susceptibles d'être vendues à bon prix, vu leurs difficultés financières.

[233] Monsieur Côté confirme qu'il a acquis des porcheries chaque année. On comprend que ces acquisitions s'effectuent à partir de ses connaissances et de son expérience, sans intervention de la Financière agricole. Ces acquisitions se sont poursuivies avant, pendant et après que monsieur Lessard soit ministre.

[234] On comprend que par ses activités commerciales, monsieur Côté est déjà en mesure de savoir ce qui se passe dans ce milieu.

[235] Je crois que ces questionnements ne peuvent pas être retenus. À l'examen des circonstances révélées par la preuve, je constate que monsieur Côté n'a pas bénéficié d'un avantage grâce à la subvention du MELs, ni à partir des renseignements que la Financière agricole ou le ministre lui aurait communiqués.

4. Location des chalets du Mont Adstock

[236] En même temps qu'il assumait ses fonctions de conseiller politique au bureau de circonscription du ministre, jusqu'à la fin juin 2013 et de septembre 2014 à mai 2015, monsieur Yvon Nadeau exerçait des fonctions administratives et financières concernant la location des chalets au Mont Adstock. Au moment de la rédaction de ce rapport d'enquête, il effectue toujours cette activité à la demande des propriétaires regroupés au sein de l'APCA.

[237] Même si j'ai cessé d'avoir compétence à l'égard de monsieur Nadeau le 16 mai 2016, je dois exprimer les commentaires suivants au sujet des activités du conseiller politique auprès de l'APCA.

a) Exercice simultané de plusieurs fonctions

[238] Contrairement à ce qui est prescrit par le Code à l'égard des députés et des membres du Conseil exécutif, aucune règle déontologique relative aux incompatibilités ou à l'exclusivité de fonctions n'est prescrite par le Règlement. Un membre du personnel d'un cabinet ministériel peut exercer d'autres fonctions parallèlement à son travail au cabinet. À ce moment-là, l'article 10 du Règlement prévoit qu'il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts.

« 10. Le membre du personnel d'un cabinet qui, parallèlement à l'exercice de sa fonction, exerce une autre fonction, doit éviter tout conflit dans l'exercice de ses fonctions. »

[239] Lorsqu'il exerce plus d'une fonction, le membre du personnel doit avoir le souci de maintenir une frontière étanche entre ses activités privées et son travail au cabinet ministériel. Aucune communication entre le cabinet et l'entreprise ne doit passer par le conseiller politique en question. En application des règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts, il lui est formellement interdit de participer au traitement de quelque dossier que ce soit qui concerne cette entreprise. Le conseiller politique doit aussi se rappeler qu'il est rémunéré par des fonds publics pour le travail qu'il effectue, que ce soit au bureau de circonscription ou au cabinet du ministre. Pour la période pendant laquelle il est ainsi rémunéré, il se consacre exclusivement aux activités de conseiller politique.

[240] Sous l'autorité du membre du Conseil exécutif qui fait appel à ses services, le conseiller politique doit donc se conformer à ces règles déontologiques pour l'exercice simultané de plusieurs fonctions. C'est le cas pour le travail de monsieur Nadeau auprès de l'APCA.

[241] En plus des obligations découlant de l'application de ces règles déontologiques pour le ministre et pour les membres de son personnel, les faits résumés précédemment font ressortir une mésentente entre le représentant de l'APCA, monsieur Yvon Nadeau et la coopérative ainsi que, plus récemment, la municipalité d'Adstock qui retient mon attention.

[242] Lorsqu'un membre du personnel d'un cabinet ministériel accepte d'exercer ses fonctions, dans un contexte privé ou commercial, et qu'il respecte les règles déontologiques que j'ai résumées précédemment, le commissaire n'a pas à intervenir dans ses affaires privées. Toutefois, le membre du personnel ne doit jamais oublier qu'il exerce des fonctions politiques. Il n'est pas

simplement un employé de l'entreprise. Il est toujours membre du personnel d'un cabinet ministériel et demeure perçu comme tel.

b) Risques de confusion

[243] En principe, le travail de monsieur Nadeau auprès de l'APCA et ses communications avec les visiteurs qui louent les chalets ne devraient pas soulever d'ambiguïté. Toutefois, le travail de monsieur Nadeau comprend aussi la représentation de l'APCA auprès de la coopérative et de la municipalité d'Adstock. Par rapport au député-ministre de la circonscription, la coopérative et la municipalité d'Adstock ne sont pas des interlocuteurs comparables aux visiteurs qui louent des chalets. Ils représentent une partie de la population dans l'exercice d'une fonction à caractère public, au bénéfice d'une collectivité. En pratique, le ministre, la municipalité et la coopérative ont l'objectif de maintenir de bonnes relations et d'obtenir le support de l'autre pour la bonne marche de leurs activités.

[244] Comme je le mentionnais plus haut, lorsque le conseiller politique du ministre, que l'on identifie aussi comme le responsable du bureau de circonscription, s'adresse à la coopérative ou à la municipalité, ses interlocuteurs ne peuvent pas ignorer ses fonctions politiques, même s'il intervient ponctuellement à titre de représentant de l'APCA. En plus, ce conseiller politique est un ami personnel proche du ministre qui est le parrain de son fils.

[245] Dans certains cas, la confusion des rôles de conseiller politique et l'exercice d'une autre fonction peut avoir des conséquences que le ministre et son conseiller politique ne peuvent pas ignorer. L'élément essentiel, pour un conseiller politique, c'est de maintenir une séparation claire entre les deux, pour qu'il n'y ait pas de confusion, s'éloigner de toutes situations ou apparences de situations de conflit d'intérêts.

[246] Les circonstances révélées par l'enquête me donnent l'occasion de lancer une invitation à la prudence à cet égard. Un membre du Conseil exécutif a, à mon avis, la responsabilité de voir à ce qu'aucune confusion ne se produise lorsqu'il autorise un membre de son personnel à exercer simultanément une autre fonction. Cette responsabilité est d'autant plus importante lorsque le membre du personnel est appelé, dans l'exercice d'une autre fonction, à faire des représentations ou à conclure des ententes avec des entités qui sont, par leur mission, des interlocuteurs du membre du Conseil exécutif, dans ses fonctions ministérielles, que ce soit par le biais du bureau de circonscription ou autrement.

c) Mettre fin à un différend

[247] Malheureusement, la mésentente qui dure depuis quelques années entre la coopérative et l'APCA m'a donné l'impression d'un déséquilibre entre les parties en présence. Malgré la recommandation récente du ministre à ce sujet, je me suis demandé si la coopérative et la municipalité, qui dépendent du député de la circonscription et du gouvernement pour plusieurs dossiers, prendraient le risque de nuire à leur relation avec le député-ministre de la circonscription, en poursuivant l'APCA représentée par monsieur Yvon Nadeau, ex-conseiller politique et ami du ministre, pour obtenir le paiement de leurs redevances.

[248] À mon avis, les membres du Conseil exécutif et les membres de leur personnel ont intérêt à prendre conscience de ce risque et à faire en sorte qu'il soit écarté. Toute confusion doit être dissipée.

[249] Nous avons eu l'opportunité de discuter avec monsieur Mario Côté. Il explique de façon très franche et convaincante qu'à toutes fins pratiques, il s'en est entièrement remis à monsieur Nadeau. Il a été surpris d'apprendre que les redevances n'ont pas été payées à la coopérative. Maintenant, il cherche à obtenir des réponses aux questions qui ont été soulevées récemment. Ces questions sont légitimes, toutefois, cela ne relève pas de la compétence du commissaire.

[250] En fait, pour les raisons que je mentionnais au début de ce rapport, les responsabilités dévolues au commissaire concernent l'application des règles éthiques et déontologiques prescrites par le Code et par le Règlement. Je ne suis pas autorisé à intervenir dans l'application des autres règles de droit auxquelles je faisais référence au début de ce rapport.

5. Mandat de monsieur Yvon Nadeau en circonscription et autres activités

[251] Je viens de résumer le cadre déontologique applicable à l'exercice simultané de plus d'une fonction par un membre du personnel d'un cabinet ministériel, comme le précisent le Règlement et le Code. Cela a aussi d'autres conséquences en application de l'article 36 du Code.

« 36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge. »

[252] Les sommes requises pour le paiement du salaire des membres du personnel d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif font partie des biens de l'État mis à la disposition des élus. Ils ont la responsabilité de s'assurer que ces sommes sont utilisées pour l'exercice de la charge des personnes concernées. En pratique, cette responsabilité peut être lourde de conséquences si le député ou le membre du Conseil exécutif n'exerce pas un suivi approprié.

a) Description des activités

[253] Dans le cadre de l'enquête en cours, nous avons constaté que le ministre a permis que son conseiller politique poursuive certaines activités parallèlement à l'exercice de sa fonction au bureau de circonscription. Il y en avait plusieurs. A posteriori, il est difficile de déterminer précisément si monsieur Nadeau a suivi les règles déontologiques mentionnées précédemment, en maintenant une séparation claire entre ses activités dites privées et l'exercice de sa fonction de conseiller politique. La question est pertinente du point de vue d'un risque de conflit d'intérêts. Elle est également importante lorsqu'il s'agit de déterminer si les deniers publics nécessaires à la rémunération de monsieur Nadeau ont été utilisés pour l'exercice de sa charge, seulement.

[254] Pour une certaine période, monsieur Nadeau travaillait chez Innoltek. Avec l'embauche d'un nouveau directeur général, monsieur Nadeau devait progressivement quitter ses fonctions. Du point de vue chronologique, monsieur Nadeau a commencé à recevoir une rémunération à titre de conseiller politique le 1^{er} septembre 2014. Nous avons appris que la transition devant mener à son départ définitif de chez Innoltek s'est poursuivie jusqu'à la fin d'octobre 2014. Monsieur Nadeau déclare que pour les mois de septembre et octobre 2014 pendant lesquels il y avait cumul de fonctions et de rémunération chez Innoltek et au cabinet ministériel, le temps qu'il devait consacrer aux activités d'Innoltek diminuait constamment et ne l'empêchait pas d'exercer pleinement sa charge de travail de conseiller politique.

[255] Dans le cas de Pyrobiom, monsieur Nadeau explique qu'il n'était pas rémunéré. Par ailleurs, dans la mesure où l'entreprise était en attente de la décision du MERN concernant sa demande de subvention, le temps qu'il devait y consacrer se résumait, selon lui, à peu de choses. Les témoignages que nous avons recueillis et les documents que nous avons consultés semblent confirmer le faible niveau d'activités de monsieur Nadeau, du moins, l'absence d'activités soutenues.

[256] Concernant son travail auprès de l'APCA, monsieur Nadeau soumet que cela ne requiert que quelques heures par trimestre dans son cas et quelques heures par semaine pour son épouse. Lorsque nous lui demandons quelle est la charge de travail pour le processus de réservation des chalets, il explique que tout se fait par Internet, ce qui fait que le travail est réduit au minimum. Même les demandes de renseignements seraient traitées par courriel. En pratique, ce processus de location ne concerne que cinq chalets pour lesquels il est difficile d'imaginer qu'il s'agirait d'une charge de travail pouvant nuire à l'exercice des fonctions de membre du personnel d'un cabinet ministériel en circonscription.

[257] Notre vérification des courriels de monsieur Yvon Nadeau et de madame Stéphanie Donato démontre qu'ils n'ont pas été utilisés pour l'activité de location des chalets au Mont Adstock. Cela confirme en quelque sorte que l'activité de location des chalets a été séparée du travail à titre de membre du personnel d'un cabinet ministériel.

[258] La fonction d'administrateur exercée par monsieur Nadeau chez Oléotek doit être distinguée des activités précédentes dans la mesure où il ne s'agit pas de l'exercice d'une autre fonction. Monsieur Nadeau participe aux séances du conseil d'administration, mais n'est pas un membre du personnel d'Oléotek. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse à ce sujet.

b) Rémunération pour des activités liées à l'exercice des fonctions

[259] Le ministre déclare que les fonctions exercées par monsieur Nadeau en même temps qu'il est conseiller politique, à son bureau de circonscription, ne constituent pas un obstacle à l'exercice de ses mandats politiques. Selon lui, monsieur Nadeau disposait du temps nécessaire pour ce cumul. Il rappelle qu'il n'avait pas de périodes de travail précises puisqu'il devait réaliser les mandats qui lui furent confiés pour l'ère post-amiante.

[260] Malgré les apparences qui laissent perplexes concernant ce cumul de fonctions par le conseiller politique, monsieur Yvon Nadeau, le Règlement ne m'autorise pas à intervenir au-delà de l'année qui suit la fin de l'exercice de sa fonction au cabinet. Cette période a pris fin le 16 mai 2016.

[261] Nous avons appris que, du 1^{er} septembre 2014 au 15 mai 2015, monsieur Nadeau a reçu du MFFP, une rémunération pour un travail à temps plein. Par contre, lorsque le ministre m'a consulté, le 2 mai 2014, il parle d'un travail à temps partiel. Lorsque monsieur Nadeau témoigne, le 25 octobre 2016, il parle d'abord d'un travail à temps partiel, pour revenir sur cet aspect par la suite. Était-il aussi à temps partiel, à titre de conseiller politique, pour la période pendant laquelle la transition chez Innoltek se poursuivait?

[262] Considérant l'article 17 du Règlement, si la preuve d'une rémunération à temps plein, pour un travail à temps partiel, devait être établie, de façon prépondérante et convaincante, alors que la période d'application du Règlement n'est pas terminée, nous serions en présence d'une faute déontologique pour laquelle le commissaire doit intervenir.

« 17. Le membre du personnel d'un cabinet utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de ses fonctions. »

[263] À ce stade, je dois rappeler qu'il incombe à chaque membre du Conseil exécutif d'assumer les responsabilités relatives à l'application de l'article 36 du Code et de l'article 17 du Règlement, afin de voir à ce que les sommes qui leur sont accordées pour la rémunération du personnel politique servent à l'exercice de leur charge.

6. Commentaires relatifs au programme AccèsLogis, administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ)

[264] Pendant que des questions étaient adressées au ministre par les médias et au cours de la période des questions et réponses orales à l'Assemblée nationale, on a laissé entendre que la présence de la conjointe du ministre, parmi les membres du personnel du Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, aurait pu favoriser l'octroi de subvention par la SHQ. À cette époque, le ministre était ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. À ce titre, il était responsable de la SHQ. Le président de cet organisme public en poste au cours de la période concernée, avait été nommé par le gouvernement, alors que le ministre était responsable de cet organisme.

[265] Mon analyse des faits me convainc qu'à titre de membre du personnel du Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, la conjointe du ministre n'est pas impliquée dans le processus d'analyse et d'octroi des subventions en application des programmes administrés par la SHQ.

[266] S'appuyant sur la présence de la conjointe du ministre parmi les membres du personnel du Groupe Ressources Techniques Beauce-Appalaches, qui s'adresse à la SHQ pour soumettre des demandes de subventions au nom de ses clients, on a prétendu qu'il y aurait apparence de conflit d'intérêts parce que les demandes de subventions présentées par l'organisation qui emploie la conjointe du ministre auraient été, de ce fait, favorisées.

[267] Certaines situations illustrent à quel point il est important de tenir compte du cadre prescrit par le législateur pour demander au commissaire de faire une enquête.

[268] Au moment de l'adoption unanime du Code, les membres de l'Assemblée nationale, toute formation politique confondue, étaient conscients que l'élaboration d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus à l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel comporte des particularités que l'on ne retrouve pas ailleurs. Ils ont compris que l'enjeu politique est majeur. Par exemple, quelle que soit la conclusion qui en résulte, les déclarations et les démarches relatives à la tenue d'une enquête peuvent

nuire gravement aux personnes concernées, sans qu'il soit possible d'y apporter subséquemment un remède effectif.

[269] Le législateur a donc décidé que le député qui entend demander au commissaire de faire une enquête doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un manquement aux règles déontologiques a été commis. Il doit, non seulement, avoir des motifs raisonnables de croire, mais également, il doit énoncer par écrit les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le Code n'a pas été respecté. Pour éviter de nuire à quiconque, le législateur a aussi demandé au commissaire de procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

« 97. Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la demande d'enquête pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 95, procéder à des vérifications afin de déterminer si la demande d'enquête avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

100. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 99. »

[270] Les faits dont il est question ici sont antérieurs à l'entrée en vigueur des règles déontologiques prescrites par le Code, le 1^{er} janvier 2012. Même si je n'ai pas le mandat d'intervenir pour des circonstances antérieures à cette date, je dois apporter des précisions sur les règles applicables.

[271] Lorsque les élus et les membres de leur personnel allèguent une apparence de conflit d'intérêts et qu'ils dirigent leurs reproches vers une personne qui n'est pas un membre de l'Assemblée nationale ou un membre du personnel, je crois qu'il est impératif de rappeler l'importance de respecter ce que le législateur a prescrit dans le cadre du processus d'enquête quant à l'existence de motifs raisonnables de croire.

[272] Les personnes et les entreprises interpellées peuvent être totalement sans moyens face à des déclarations publiques d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un membre du personnel politique présumant d'une situation de conflit d'intérêts.

CONCLUSION

[273] Si le ministre était intervenu ou avait tenté d'intervenir, s'il avait influencé ou tenté d'influencer la décision d'une autre personne, de façon à favoriser, d'une manière abusive, l'entreprise Pyrobiom dirigée par son conseiller politique, il aurait commis un manquement au Code en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts. Toutefois, la preuve établit que le ministre n'est pas intervenu. Ainsi, en considérant l'ensemble des faits qui ont été portés à ma connaissance pour les différents volets que nous avons considérés dans le cadre de l'enquête, je constate que le ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code.

RECOMMANDATION AU SUJET D'UNE SANCTION

[274] Le commissaire ne soumet aucune recommandation relative à une sanction, dans la mesure où il ne constate pas de manquement à l'article 16 du Code.

**JACQUES SAINT-LAURENT***Commissaire à l'éthique et à la déontologie**6 décembre 2016*

ANNEXE : PERSONNES RENCONTRÉES

Toutes les personnes rencontrées sont énumérées ci-dessous, avec leur titre au moment des événements visés par l'enquête.

1. M. Pascal Bélanger, Société d'habitation du Québec
2. M. Pascal Binet, maire, Municipalité d'Adstock
3. M. Jean-Pierre Bourque, ingénieur, conseiller en développement industriel, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
4. M. Mario Côté, Association des propriétaires Chalets-Adstock
5. M. Jean-Guy Grenier, Pyrobiom Énergies inc.
6. M. Gérard Gosselin, Pyrobiom Énergies inc.
7. M. Simon Jolin-Barrette, député de Borduas
8. Monsieur Nicolas Laflamme, chargé des programmes en bioénergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
9. M. Georges Lê, ingénieur en charge des dossiers de biomasse énergétique, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
10. M. François Lessard, Coopérative de solidarité récréotouristique du Mont Adstock
11. M. Laurent Lessard, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (23 avril 2014 au 20 août 2016), député de Lotbinière-Frontenac et ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports depuis le 20 août 2016
12. Mme Agnès Maltais, députée de Taschereau
13. M. Martin Noël, chargé de programmes, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
14. M. Yvon Nadeau, Pyrobiom Énergies inc.
15. M. Mustapha Ouyed, Pyrobiom Énergie inc.
16. M. Christian Perron, Pyrobiom Énergies inc.
17. M. Alain Sénéchal, directeur général Approvisionnement et Développement industriel, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs